COMMISSION CIVILE DES SERVICES POLICIERS DE L'ONTARIO

Rapport annuel

2005

Pour communiquer avec la Commission civile :

Commission civile des services policiers de l'Ontario
25, rue Grosvenor, 1er étage
Toronto (Ontario)
M7A 1Y6

Téléphone : 416-314-3004
Télécopieur : 416-314-0198

Site Web : www.occps.ca

Renseignements sur les plaintes du public : 416-326-1189
Plaintes du public – télécopieur : 416-314-2036

Téléphone sans frais : 1-888-515-5005
Télécopieur sans frais : 1-888-311-7555

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario. Ne pas reproduire de quelque façon que ce soit, en tout ou en partie, sans la permission écrite de la Commission civile des services policiers de l'Ontario, 25, rue Grosvenor, 1er étage, Toronto (Ontario) Canada M7A 1Y6; tél. : 416-314-3004.

Table des matières

ÉNONCÉ DE MISSION 4

MESSAGE DU PRÉSIDENT 5

RÔLE DE LA COMMISSION CIVILE 6

STRUCTURE DE LA COMMISSION CIVILE 7

BUDGET DE LA COMMISSION CIVILE 2005 9

MEMBRES DE LA COMMISSION CIVILE 10

RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LIAISON ET D'INFORMATION COMMUNAUTAIRE EN 2005 13

ENQUÊTES AUX TERMES DE LA LOI ET ENQUÊTES FACTUELLES 17

AUDIENCES SUR L'ÉTAT DE L'INSTANCE EN VERTU DE L'ARTICLE 116 20

AUDIENCES RELATIVES À LA RESTRUCTURATION DES SERVICES POLICIERS (ARTICLE 40) 21

APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE 22

DÉCISIONS RENDUES DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE 24

RÉSUMÉ DES DÉCISIONS DANS LES APPELS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE 25

APPELS ET RÉVISIONS JUDICIAIRES – COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO 50

PLAINTES DU PUBLIC 51

APERÇU DU PROCESSUS DE PLAINTES DU PUBLIC 52

TABLEAUX STATISTIQUES 53

RÉSUMÉ D'UNE PLAINTE DU PUBLIC MÉMORABLE 60

SERVICES POLICIERS DES PREMIÈRES NATIONS 61

Énoncé de mission

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme de surveillance indépendant dont le mandat est de servir le public en s'assurant que des services convenables et efficaces de maintien de l'ordre sont fournis à la collectivité, d'une manière équitable et responsable.

Message du président

Je suis ravi de présenter le rapport annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour 2005.

Il présente un aperçu des activités de la Commission civile au cours de l'année et inclut les sommaires de certaines audiences et enquêtes tenues tout au long de l'année.

Cette année a été particulièrement occupée sur le plan des enquêtes menées par les membres de notre personnel. Au total, huit des enquêtes en vertu de l'article 25 ou enquêtes factuelles ont été entreprises ou conclues pendant cette année civile. De même, nous avons rendu huit décisions dans les appels en matière disciplinaire et examiné 569 plaintes.

Cette année, nous avons continué à tenter d'améliorer notre cadre d'exploitation, méthodologique et stratégique pour respecter nos responsabilités législatives. J'aimerais remercier tant le personnel que les membres de la Commission civile pour leur travail à cet égard.

Vous pouvez obtenir plus de détails sur toutes les instances de l'année à l'adresse www.occps.ca.

Murray W. Chitra, président
Commission civile des services policiers de l'Ontario

Rôle de la Commission civile

La Commission civile des services policiers de l'Ontario est un organisme quasi judiciaire indépendant du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. Elle relève du ministre.

La mission et les tâches de la Commission civile sont énoncées dans la *Loi sur les services policiers*. Elles sont surtout d'ordre juridictionnel et comprennent notamment les fonctions suivantes :

- entendre les appels interjetés relativement aux sanctions disciplinaires imposées aux policiers;
- trancher des différends de nature budgétaire entre les conseils municipaux et les commissions de services policiers;
- tenir des audiences concernant des demandes de réduction, d'abolition, de création ou de fusion de services policiers;
- enquêter sur la conduite de chefs de police, de policiers et de membres de commissions de services policiers;
- déterminer le statut des membres d'un corps de police;
- examiner, à la demande de plaignants, les décisions locales se rapportant à des plaintes du public;
- prendre des mesures générales d'exécution concernant le caractère convenable et l'efficacité des services de maintien de l'ordre.

En Ontario, les services policiers et les commissions de services policiers sont, en dernier ressort, responsables devant le public par l'entremise de la Commission civile.

Structure de la Commission civile

En 2005, la Commission civile comptait un président à temps plein et une vice-présidente (liaison et information communautaire) ainsi que sept membres à temps partiel.

Les membres sont habituellement nommés par décret pour un mandat de trois ans. Les hommes et les femmes qui siègent à la Commission civile constituent un échantillon représentatif des professions et des collectivités de tout l'Ontario. Un petit noyau d'employés des services administratifs, d'enquêteurs et de conseillers soutient la Commission civile dans l'exécution de ses tâches.

La Commission civile se réunit au complet chaque mois à Toronto. Les membres participent aussi régulièrement à des groupes d'étude qui examinent les décisions des services policiers locaux portant sur le classement et l'étude des plaintes du public concernant le comportement des agents de police. Ils président en outre différents types d'instances quasi judiciaires.

ORGANIGRAMME 2005

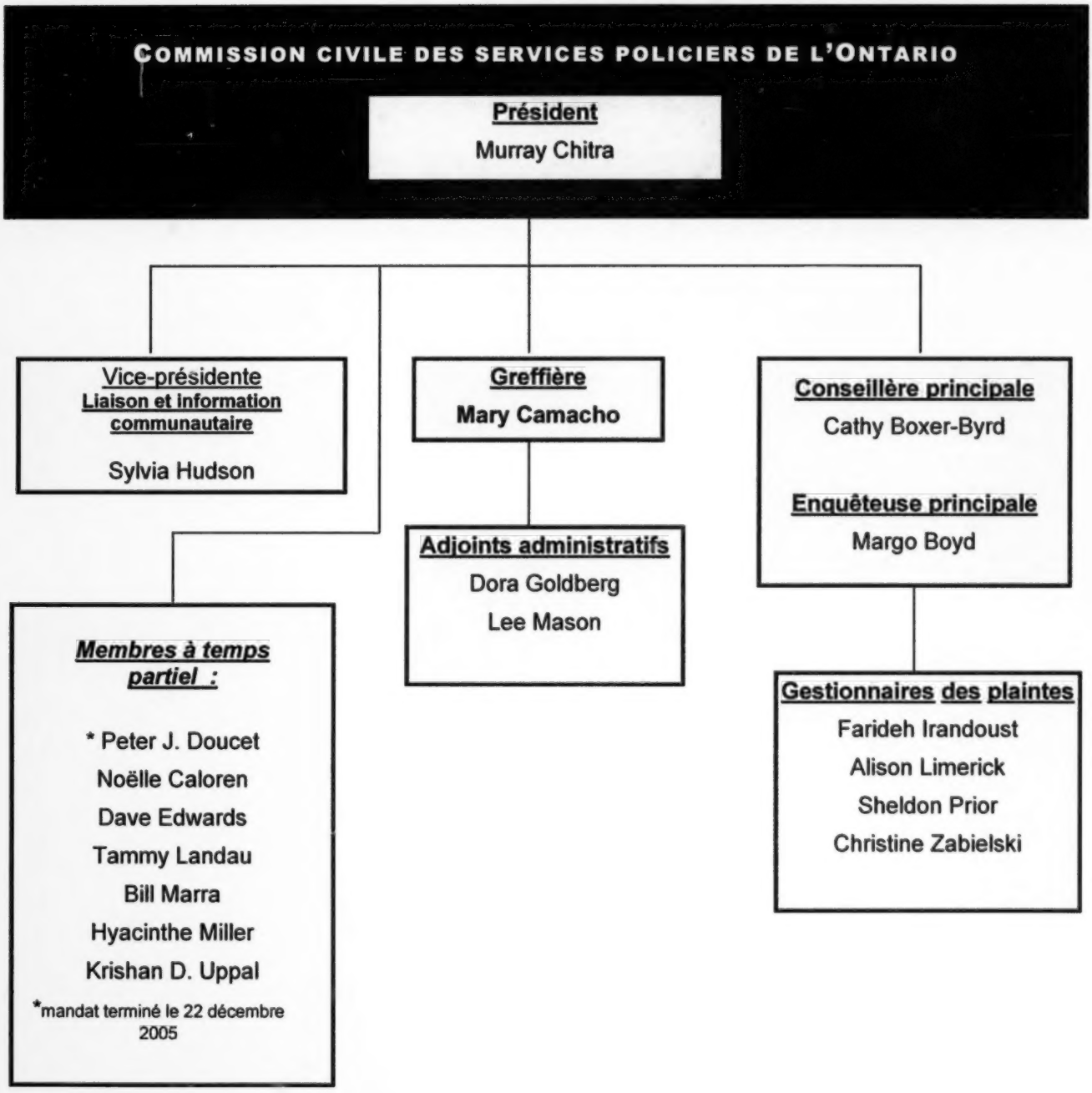

Budget de la Commission civile 2005

Le budget annuel de la Commission civile des services policiers de l'Ontario pour l'année civile 2005-2006 était de 1 661 000 $.

Voici comment le budget alloué est réparti :

POSTE	AFFECTATION (en milliers de dollars)
Traitements et salaires	1 447,9
Avantages sociaux	160,8
Transport et communications	20,7
Services	25,1
Fournitures et équipement	6,5
Paiements de transfert •	1,0
Total	1 661 000

• Crédit législatif : audiences tenues en application de la *Loi sur les services policiers*

Membres de la Commission civile

Murray W. Chitra – Président

Avant sa nomination à la présidence de la Commission civile, M. Chitra a été directeur des services juridiques de la Commission des assurances de l'Ontario (CAO) pendant quatre ans. M. Chitra a également travaillé pendant dix ans à la Direction des services juridiques du ministère des Services correctionnels, dont six comme directeur des services juridiques. Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1980. M. Chitra est l'ancien président de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators (SOAR) et un administrateur du Conseil des tribunaux administratifs canadiens (CTAC).

Sylvia Hudson – Vice-présidente, Liaison et information communautaire

Sylvia Hudson a été membre et vice-présidente du comité des relations interraciales de la commission des services policiers. Avant de se joindre à la Commission civile, M^{me} Hudson était membre du Tribunal de l'aide sociale. Elle a fait des études dans les domaines du travail social, de l'administration publique et des services commerciaux et communautaires. Elle a travaillé pendant de nombreuses années avec des organismes communautaires desservant les jeunes et les personnes à risque.

Noëlle Caloren - Membre

Noëlle Caloren est une avocate admise au Barreau de l'Ontario en 1995. Elle pratique le droit au sein d'un cabinet juridique canadien d'envergure nationale. Possédant une formation générale en litige, M^{e} Caloren a développé une spécialisation en matière de droit du travail et de l'emploi, de droits de la personne ainsi qu'en droit de l'éducation. Au cours des six dernières années, M^{e} Caloren a enseigné la procédure civile dans le cadre du cours de formation professionnelle du Barreau du Haut-Canada. Elle est également auteure collaboratrice d'un manuel approfondi sur le droit de l'emploi intitulé Employment Law - Solutions for the Canadian Workplace. M^{e} Caloren est parfaitement bilingue.

Peter J. Doucet – Membre

M. Doucet a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1984. Il dirige un cabinet de pratique générale offrant ses services dans le nord de l'Ontario, dans diverses régions du Canada ainsi qu'aux États-Unis et dans le monde entier. M. Doucet est très actif au sein de la collectivité sur le plan professionnel et personnel. Il

s'intéresse aussi aux questions provinciales, nationales et internationales. Il est parfaitement bilingue.

Dave Edwards - Membre

Dave Edwards est associé d'un cabinet d'avocats dans la région de Niagara depuis 1978, où il exerce principalement dans les domaines du droit corporatif et commercial. Durant sa carrière professionnelle, il a occupé un certain nombre de postes dans divers organismes communautaires, notamment : président du conseil d'administration de l'Université Brock, président de Centraide de sa municipalité et de son district, membre de la Niagara District Airport Commission et membre des conseils d'administration de la Alzheimer Society of Niagara et du Rotary Club.

Tammy Landau, Ph.D. – Membre

Tammy Landau est professeure agrégée à l'école de justice criminelle de l'Université Ryerson. Elle est titulaire d'un doctorat en criminologie du centre de criminologie de l'Université de Toronto. La professeure Landau a travaillé comme consultante aux gouvernements fédéral et provincial ainsi qu'auprès d'administrations locales sur des questions diverses se rapportant à la justice. Ses recherches portent notamment sur les services policiers, la justice autochtone et la victimologie.

Biagio (Bill) Marra – Membre

M. Bill Marra est diplômé de l'Université de Windsor. Il travaille dans le domaine de la justice pénale depuis 1988. M. Marra est présentement directeur général d'un organisme qui fournit des services résidentiels et non résidentiels aux jeunes contrevenants, aux adolescents à risque et aux adolescents en placement familial. Il est très actif dans sa collectivité, siégeant au sein de plusieurs autres comités et conseils, y compris en tant que premier vice-président du conseil d'administration d'un hôpital. De 1994 à 2003, M. Marra a siégé à titre de membre du conseil municipal de son quartier. Pendant son mandat au conseil municipal, il a siégé à plus de deux douzaines de comités, de conseils et de commissions, y compris à titre de président de la commission des services policiers de sa localité. M. Marra a également été très actif sur le plan national. Il a été membre du conseil de la Fédération canadienne des municipalités pendant cinq ans et y a présidé deux comités permanents nationaux portant sur la sécurité communautaire, les services correctionnels et la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Hyacinthe Miller – Membre

Au terme de ses études universitaires, M^{me} Miller a travaillé au sein du secteur privé et de la fonction publique fédérale et provinciale en Ontario. Elle a également été active au sein de divers organismes communautaires. Au cours de sa carrière, M^{me} Miller est devenue cadre supérieur, conseillère en technologie et conseillère générale auprès de ministères fédéraux et provinciaux et de représentants d'organismes centraux, d'organismes d'application de la loi et d'organismes de surveillance civile. M^{me} Miller est présentement conseillère en développement organisationnel et directrice générale de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre.

Krishan D. Uppal, B.A., B.T., M.S.S. – Membre

M. Uppal a fait des études prolongées en Inde et en Europe. Il a eu une carrière remarquable dans le domaine du travail communautaire et au sein de la fonction publique. Il est récipiendaire de la médaille commémorative du jubilé de Sa Majesté la Reine, de la médaille du Gouverneur général et de la Distinction pour contribution exceptionnelle du ministère des Affaires civiques en reconnaissance de sa contribution importante à ses compatriotes, aux Autochtones et au Canada. M. Uppal a siégé à de nombreux conseils et commissions et il a été président de l'Association Inde-Canada et de l'Association nationale des Canadiens d'origine indienne, section d'Ottawa. Il a pris sa retraite de la fonction publique du Canada.

Les membres de la Commission représentent toutes les régions de la province, le Nord, le Sud, l'Est et l'Ouest.

Rapport sur les activités de liaison et d'information communautaire en 2005

Le rapport suivant présente un examen des activités de liaison et d'information communautaire en 2005. Il résume les progrès réalisés dans la mise en œuvre des six objectifs du plan de liaison stratégique de trois ans.

Contexte

En 2003, la Commission civile des services policiers de l'Ontario a approuvé un plan de liaison stratégique de trois ans ainsi qu'un énoncé de mandat qui donnait à l'équipe de liaison le pouvoir d'entreprendre une approche à volets multiples. Les stratégies identifiées incluaient :

- la planification stratégique interne;
- la consultation d'intervenants et de la collectivité;
- la distribution de dépliants;
- la possibilité d'offrir un meilleur accès au bureau de la CCSPO;
- des séances publiques d'information; et
- de meilleures communications.

Pour faire suite à ce qui a été indiqué dans le rapport annuel de 2004, l'équipe de liaison a continué la mise en œuvre des dernières phases du plan de liaison stratégique de trois ans. À ce jour, quatre des six phases du plan stratégique ont été mises en œuvre.

En 2005, l'équipe de liaison a continué à offrir des séances publiques d'information incluant de la formation, des forums, des présentations et des initiatives liées au programme « Meet the Chiefs ». Cette initiative a été conçue pour que les chefs et gestionnaires supérieurs des normes professionnelles de la police puissent participer à un dialogue significatif à l'égard des questions communautaires et des éléments des meilleures pratiques dans un effort pour créer des ponts entre la police et le public.

L'équipe de liaison a donné des présentations lors de conférences et d'ateliers destinés aux jeunes policiers, aux jeunes, aux organismes communautaires et aux cliniques d'aide juridique pour ainsi diffuser l'information sur le rôle législatif de la Commission et sur le système des plaintes du public.

En collaboration avec le service de police régional de Waterloo et les services policiers de Timmins et de Hamilton, l'équipe a aussi tenu des forums avec les groupes communautaires. Le service policier régional de York a, quant à lui, donné des présentations au Collège Seneca en plus de tenir un « déjeuner causerie » conjointement avec le service policier de Hamilton. L'équipe de liaison

a aussi animé des séances de formation et des présentations dans différents collèges, écoles publiques et universités comme Guelph/Humber, l'Université Ryerson et le Collège Centennial.

Ces forums et présentations ont réuni plus de 800 personnes qui, non seulement ont pu acquérir de l'information sur le rôle de la Commission et le système des plaintes du public, mais ont aussi pu aborder de nombreuses questions à cet égard.

En août 2005, plus de 600 agents internationaux d'exécution de la loi se sont rassemblés pendant une semaine à Toronto dans le cadre de la conférence annuelle de la Association of Black Law Enforcement Officers. Le vice-président et un membre de la Commission ont ainsi été invités comme panélistes pour discuter du rôle de la Commission et d'un service à la clientèle efficace dans les services de maintien de l'ordre.

Sensibilisation du public et des collectivités

En 2004, l'équipe de liaison a identifié les secteurs prioritaires à des fins de collaboration (par ex., des organismes sociaux, des intervenants auprès des jeunes et des services policiers). L'objectif était de s'associer à différents groupes pour expliquer le travail de la Commission.

En 2005, l'équipe de liaison a pris part à la formation et aux ateliers conçus pour le personnel des organismes sociaux fournissant des services de première ligne comme la Parkdale Community Legal Clinic, Leave Out Violence (LOVE), Frontier College (Beat the Street), African Training and Employment Centre, Shouters Youth Project, Native Men's Residence (NA-ME-RES), Scadding Court Community Centre, Street Outreach, Aboriginal Legal Services, John Howard Society, The Islamic Foundation of Toronto, Sanctuary Drop-In Centre, Central Toronto Youth Services et d'autres. Ces initiatives de formation visaient à augmenter la sensibilisation et la compréhension de la fonction législative de la Commission et du système des plaintes du public.

L'équipe de liaison s'était aussi engagée à rencontrer le plus de jeunes possible. En avril 2005, en association avec Youth In Motion, le vice-président a poursuivi cet engagement et a profité de l'occasion pour expliquer le travail qu'effectue la Commission à plus de 380 étudiants et enseignants d'ordre secondaire de la RGT et la zone 905. Ainsi, à la demande de leur directeur, des étudiants de l'école secondaire Clarkson ont participé à une journée incluant des séances d'information et une audience simulée, dans les bureaux de la Commission.

L'équipe de liaison a aussi rencontré les étudiants et les enseignants de l'école publique de Warden, les Central Toronto Youth Services et animé un forum avec le Toronto Youth Cabinet à l'hôtel de ville de Toronto.

En 2005, l'équipe de liaison a exploré un certain nombre d'options visant à présenter le travail effectué par la Commission. Nous avons ainsi participé à la

conférence annuelle de la Joint Rural Ontario Municipalities Association (ROMA), de la Ontario Good Roads Association (OGRA) Conference, de l'Association des municipalités de l'Ontario (AMO) et avons aussi pris participé à la journée du droit en installant des kiosques dans différents centres commerciaux de la RGT pour ainsi donner de l'information au public et aux intervenants. Nous avons aussi établi un partenariat avec le directeur du renforcement des capacités de la Ville de Toronto pour ainsi garantir une plus grande participation dans d'autres activités communautaires.

Nous avons aussi continué à chercher des occasions de participer à différents événements, conférences et autres activités culturelles. En janvier 2005, notamment pendant les célébrations du Nouvel An chinois et du Mois de l'histoire des Noirs, du Mois du patrimoine sud-asiatique, de Caribana et de la Chinese/South Asian Scarborough Fair, nous avons profité de toutes les occasions pour augmenter la sensibilisation à l'égard de la fonction législative de la Commission.

Meilleures communications

Une grande partie du travail effectué par l'équipe de liaison consistait à améliorer et à développer des outils de communication pour créer des liens avec nos différents intervenants et partager l'information.

Cette année, nous avons continué à publier le bulletin trimestriel « Staying In Touch » du programme de liaison de la Commission. Ce bulletin présente un examen des activités et des réussites de l'équipe, en plus de présenter les activités à venir pour le programme de liaison. « Staying In Touch » a vu son lectorat augmenter à plus de 250 groupes et personnes et nous espérons réussir à atteindre un plus vaste lectorat. Ce bulletin nous permet aussi de faire régulièrement des annonces et de présenter des mises à jour sur nos activités aux différents intervenants.

L'équipe de liaison a continué la distribution des dépliants de la Commission. De plus, le dépliant « Who We Are And What We Do », lancé en 2004, a été un très bon outil pour expliquer le rôle et la fonction législatifs de la Commission et il est souvent demandé par les organismes communautaires.

Nous avons aussi continué à mettre à jour et à améliorer notre site Web en y ajoutant le calendrier des événements, des photographies et de l'information connexe au rôle quasi judiciaire de la Commission. Nous voulons que le site Web devienne un point d'information central pour le public et pour les intervenants des secteurs policiers.

Le travail de la Commission a aussi bénéficié d'une attention internationale. En 2005, nous avons accueilli une délégation judiciaire de 21 membres du

gouvernement municipal de Beijing pour une session d'information d'une journée sur le rôle de la Commission.

En résumé, bon nombre des activités de liaison qui ont commencé en 2004 ont été améliorées et se sont poursuivies en 2005, ce qui a donné naissance à un plus grand nombre de demandes de présentation/formation et nous a permis de recevoir des commentaires positifs des participants. L'équipe de liaison a ainsi terminé sa deuxième année de travail axée sur la sensibilisation, le réseautage et la collaboration avec beaucoup d'enthousiasme. Le travail de l'équipe de liaison continue à évoluer pour ainsi répondre à l'engagement énoncé dans le plan stratégique de liaison et l'énoncé de mandat.

Enquêtes aux termes de la Loi et enquêtes factuelles

L'article 25 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que la Commission civile peut, « à la demande du solliciteur général, d'un conseil municipal ou d'une commission de police ou de son propre chef, mener une enquête et préparer un rapport sur » :

- la conduite d'un agent de police, d'un chef de police municipal, d'un membre auxiliaire d'un corps de police, d'un agent spécial, d'un agent municipal d'exécution de la loi ou d'un membre d'une commission de police, ou la façon dont il exerce ses fonctions;
- l'administration d'un corps de police municipal;
- la manière dont les services policiers sont offerts à une municipalité; ou
- les besoins d'une municipalité en matière de services policiers.

Le déclenchement d'une enquête en vertu de l'article 25 constitue une mesure grave qui nécessite d'importantes ressources et qui peut être lourde de conséquences pour les membres, les chefs de police et les commissions de services policiers qui, selon les conclusions de l'enquête, ne respectent pas la loi. Les sanctions peuvent comprendre une rétrogradation, un renvoi, une suspension ou l'annulation d'une nomination.

En 1998, la Commission civile a adopté un mécanisme novateur pour régler des questions qui soulevaient des préoccupations sans toutefois répondre aux critères justifiant une enquête proprement dite; il s'agit de l'enquête factuelle. Ce mécanisme est encore en vigueur.

Six enquêtes en vertu de l'article 25 ont été entreprises ou conclues pendant l'année 2005, tout comme deux enquêtes factuelles.

Trois des enquêtes en vertu de la section 25 portaient sur la conduite ou l'exercice des fonctions de membres d'une commission de services policiers, alors que trois autres enquêtes, aussi en vertu de la section 25, portaient sur la conduite ou l'exercice des fonctions des membres assermentés d'un service policier. Deux des enquêtes menées ont permis le renvoi de ces affaires pour audience.

L'une de ces audiences a porté sur la conduite du chef de police adjoint Michael Kingston du Service de police régional de Halton.

Le chef de police adjoint Kingston a été inculpé de quatre chefs d'accusation d'escroquerie, en contravention avec l'alinéa 2(1)d) du Code de conduite. Les trois premiers chefs d'accusation portent sur la falsification d'une demande de promotion pour les postes de chef de district, de surintendant et de chef de police adjoint en indiquant à tort détenir un baccalauréat en arts (3 ans d'études) lui ayant été décerné par l'Université de Waterloo. Ces demandes couvrent une période de cinq ans. En ce qui concerne le quatrième chef d'accusation, le chef

de police adjoint Kingston aurait fait la même déclaration mensongère à l'égard d'une biographie officielle préparée pour sa cérémonie d'assermentation comme chef de police ainsi que comme biographie utilisée dans les allocutions officielles.

À l'audience, le chef de police adjoint Kingston a plaidé coupable aux quatre accusations d'escroquerie. Un exposé conjoint des faits a alors été lu. Il y était révélé qu'à compter de 1979, et de façon intermittente par la suite, le chef de police adjoint Kingston s'était inscrit à différents demi-cours offerts par l'Université de Waterloo. Il avait aussi obtenu des crédits qui lui avaient été transférés par d'autres établissements d'enseignement. Ainsi, bien qu'il ait obtenu les 15 crédits requis pour obtenir un baccalauréat de l'Université de Waterloo, il n'a jamais présenté de demande visant à obtenir ce diplôme.

En dépit du fait qu'il n'avait pas obtenu de baccalauréat, il a indiqué en avoir obtenu un sur ses demandes de promotion. Aucune preuve présentée n'indiquait que ce titre universitaire a joué un rôle dans le succès de ses différentes demandes de promotion. En fait, le chef de police adjoint Kingston était plutôt vu comme un candidat de haut niveau en raison d'autres facteurs comme ses compétences, ses capacités et son leadership. Le chef de police adjoint Kingston s'est depuis inscrit dans un programme d'études policières du Collège Georgian.

L'avocat a présenté un exposé conjoint soulignant différents points, notamment le fait que ses fausses déclarations ne lui aient pas donné d'avantage important dans les concours; l'explication du chef de police adjoint Kingston sur la falsification – il avait l'impression d'avoir complété l'équivalent d'un baccalauréat de trois ans et essayait de le faire reconnaître ainsi que l'important appui reçu de son chef de police qui l'a décrit comme ayant toujours eu la confiance des policiers de tous les niveaux. La Commission a aussi entendu le conseil et le chef dire que la rétrogradation ou la suspension du chef de police adjoint Kingston aurait des répercussions négatives sur le service.

L'avocat a déclaré qu'en raison du manque de caractère substantiel, une sanction appropriée dans un tel cas serait la renonciation à cinq jours de vacances pour chacun des quatre chefs d'accusation, avec une sanction supplémentaire de cinq jours liée au fait qu'il avait approuvé la biographie contenant les fausses déclarations. L'avocat a aussi suggéré que le chef de police adjoint Kingston soit obligé de terminer le programme de baccalauréat en études policières du Collège Georgian.

Comme le chef de police adjoint Kingston a déposé un plaidoyer de culpabilité, il a été inculpé des quatre chefs d'accusation d'escroquerie et l'exposé conjoint sur les sanctions a été accepté. La décision dans cette affaire a été rendue le 24 mars 2006. Le texte complet de cette décision est présenté sur le site Web de la Commission à l'adresse www.occps.ca ou il peut être obtenu par la voie du bureau de la Commission.

La deuxième audience porte sur la conduite ou l'exercice des fonctions d'un membre de la commission des services policiers de Lakeshore. La date d'audience n'a pas encore été fixée.

Une enquête factuelle en vertu de l'article 25 a aussi été menée en raison de problèmes à Cobourg. Les problèmes soulevés dans cette enquête ont été résolus sur le plan local et, de ce fait, l'article 25 de la *Loi sur les services policiers* n'a pas été invoqué.

La deuxième enquête factuelle a été menée à South Simcoe en raison de problèmes soulevés par l'association de police de South Simcoe et elle se poursuit.

Audiences sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116

En Ontario, les corps de police municipaux sont constitués de « membres » nommés par les commissions locales des services policiers. Selon l'article 2 de la Loi, le terme « membres » désigne tant les agents de police que les employés civils.

La Loi autorise les membres à former des associations en vue de la négociation collective. Il y a habituellement deux associations : l'une pour les agents et les civils et l'autre pour les agents supérieurs. En vertu du paragraphe 115(2), les chefs de police et chefs de police adjoints ne sont pas visés par ce régime.

De temps à autre, un litige survient quant à savoir si un membre doit être affecté à l'association locale des policiers ou à l'association des agents supérieurs. L'article 116 de la Loi prévoit un processus de règlement des différends. Il se lit comme suit :

> 116(1) En cas de litige sur la question de savoir si une personne est membre d'un corps de police ou un agent supérieur, tout intéressé peut demander à la Commission de tenir une audience et de rendre une décision.
>
> (2) La décision de la Commission est sans appel.

En 2005, la Commission civile n'a tenu aucune audience sur l'état de l'instance en vertu de l'article 116. Le texte intégral des décisions antérieures portant sur l'article 116 se trouve sur le site Web de la Commission civile, à www.occps.ca.

Audiences relatives à la restructuration des services policiers (article 40)

L'article 40 de la *Loi sur les services policiers* permet aux commissions de services policiers de licencier un membre du corps de police dans le but d'abolir un corps de police, si la Commission civile y consent et que l'abolition ne contrevient pas à la Loi.

Lorsqu'une municipalité demande l'approbation de la Commission civile pour la dissolution de son service policier, elle doit lui fournir des copies des résolutions adoptées par le conseil municipal. La Commission civile demande un exemplaire de la proposition visant la prestation des services policiers de remplacement et vérifie si des dispositions de cessation d'emploi ont été prises avec les membres dont l'emploi serait supprimé en cas d'acceptation de la proposition.

Il n'appartient pas à la Commission civile de juger si la proposition est économique ou si elle est supérieure à ce qui peut déjà exister ou à tout autre arrangement possible. Son rôle est de déterminer si les arrangements proposés répondent aux exigences de la Loi. Il n'appartient pas non plus à la Commission civile de déterminer ce qui constitue une entente satisfaisante à l'égard des indemnités de cessation d'emploi. C'est là une question qui relève de la négociation entre les parties et, si elles n'arrivent pas à s'entendre, de l'arbitrage.

Une assemblée publique est tenue pour entendre les présentations et recevoir les observations. À l'issue de l'audience, la Commission civile rend une décision écrite.

Il y a eu une audience relative à la restructuration pendant l'année civile 2005. Elle portait sur une demande présentée par la municipalité d'Atikokan pour abolir son service de police en faveur de la conclusion d'une entente avec le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels afin que les services de police soient fournis par la Police provinciale de l'Ontario.

L'approbation a été accordée sous réserve que certaines conditions soient satisfaites d'ici le 20 juillet 2005. Le texte officiel de cette décision et des décisions antérieures relatives à des restructurations est présenté sur le site Web de la Commission à l'adresse www.occps.ca ou il peut être obtenu par la voie du bureau de la Commission.

Appels en matière disciplinaire

Processus d'appel

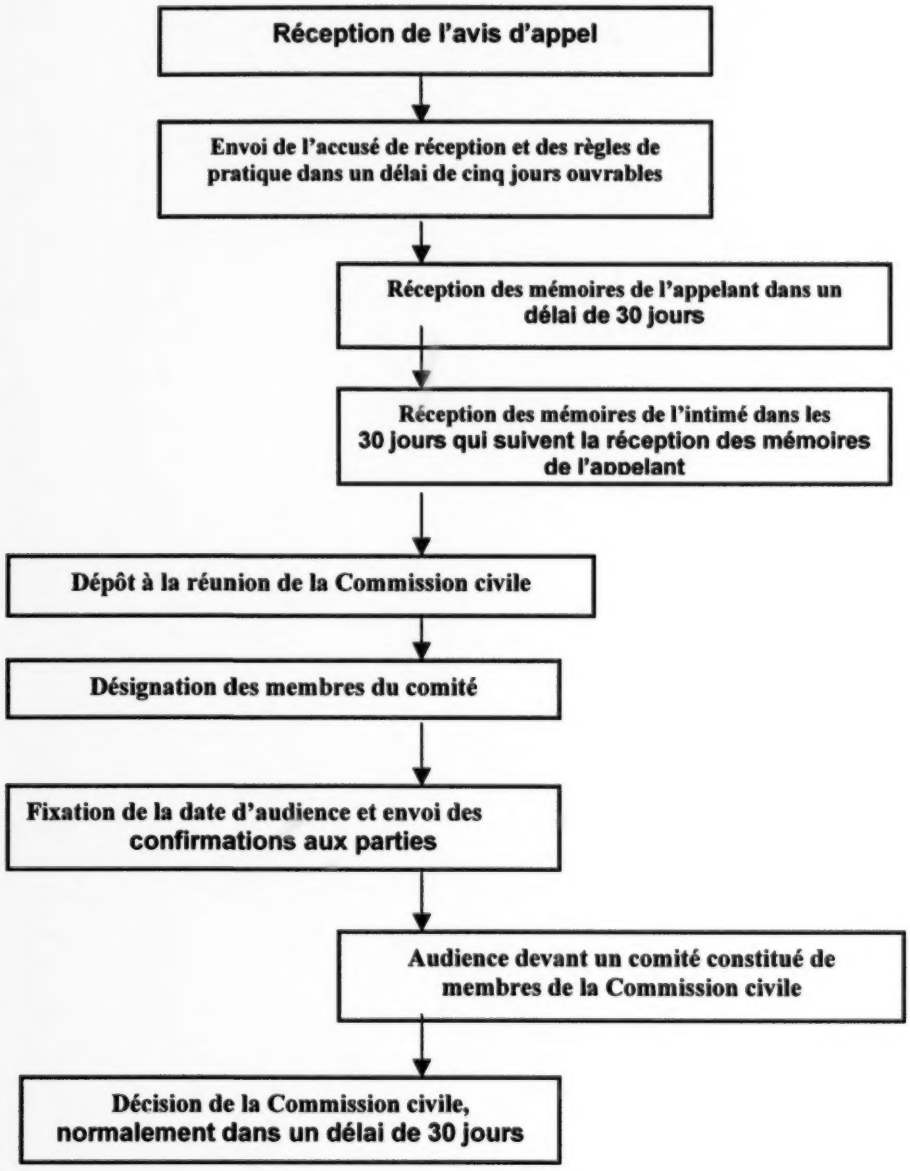

TABLEAU DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'AUDIENCE

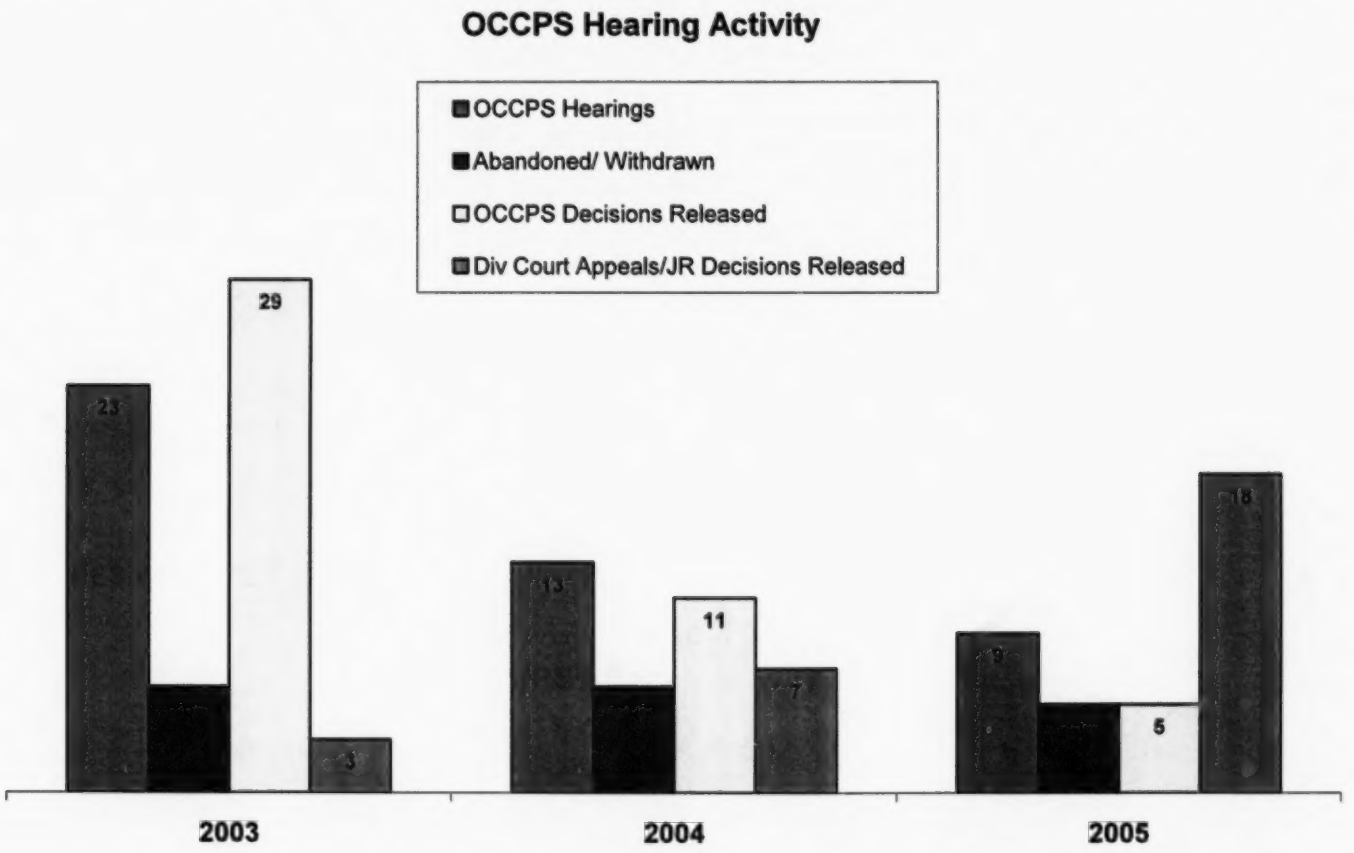

Décisions rendues dans les appels en matière disciplinaire

En 2005, la Commission civile a entendu huit appels en matière disciplinaire.

La liste suivante indique les noms des appelants et du service policier, la date de la décision et la décision rendue. Des résumés de ces décisions sont inclus dans le présent rapport. Le texte officiel de toutes ces décisions est aussi disponible sur le site Web de la Commission civile à l'adresse www.occps.ca

DATE	AGENT/SERVICE POLICIER	RÉSULTAT
22 avril 2005	PARKER/KOSCINSKI SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA	Déclaration de non-culpabilité annulée et culpabilité enregistrée
11 mai 2005	BUCKLE POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO	Déclaration de culpabilité et sanction confirmées; appel rejeté
16 mai 2005	KELLY SERVICE POLICIER DE TORONTO	Sanction modifiée; appel accueilli
4 juillet 2005	GRAINER POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO	Réduction de la sanction; obligation de terminer le programme
6 juillet 2005	PARKER/KOSCINSKI SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA	Suspension et imposition de renonciation aux heures de congé
3 novembre 2005	GRIEPSMA SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE DURHAM	Requête accueillie; appel rejeté
16 novembre 2005	WOLFE POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO	Sanction modifiée; obligation de se conformer à la sanction
23 novembre 2005	BRUDLO SERVICE POLICIER DE TORONTO	Motion visant à présenter de nouvelles preuves rejetée; déclaration de culpabilité et sanction confirmées; appel rejeté

Résumé des décisions dans les appels en matière disciplinaire

WAYNE PENNER
Appelant

ET

AGENTS NATHAN PARKER ET PAUL KOSCINSKI ET SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA
Intimés

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Tammy Landau, membre

Comparutions :
Wayne Penner, appelant
Gary R. Clewley, pour les agents Parker et Koscinski
Woodward B. McKaig, pour le Service policier régional de Niagara

Date d'audience :
21 février 2005

Date de la décision :
22 avril 2005

Résumé des motifs de décision

Wayne Penner a interjeté appel de la décision de l'agent des audiences dans laquelle les intimés, les agents Parker et Koscinski, ont été déclarés non coupables d'exercice illégal ou inutile d'autorité. Les intimés ont été inculpés d'inconduite, en contravention avec les sous-alinéas 2(1)g)(i) et (ii), après que l'appelant eut déposé une plainte du public en vertu de la partie V de *Loi sur les services policiers*.

Le 28 janvier 2003, Marlene Penner, la conjointe de l'appelant, a comparu à St. Catharines après avoir été inculpée par l'agent Parker de conduite d'un véhicule automobile n'affichant pas deux plaques d'immatriculation, en contravention de l'alinéa 7(1)b) du *Code de la route*. Alors que l'agent Parker présentait la preuve, Wayne Penner faisait entendre de petits bruits stridents, assez bas pour ne pas être captés par les dispositifs d'enregistrement du tribunal, mais assez forts pour

déranger tout de même la poursuite et l'agent des audiences. Une fois son témoignage présenté, l'agent Parker est retourné s'asseoir à sa place, à côté de l'agent Koscinski qui se trouvait dans la salle, mais devait témoigner dans une affaire sans lien avec l'audience en cours. C'est à ce moment que l'agent Parker a dit à Wayne Penner qu'il pourrait être arrêté ou qu'il le serait, ce qui a déclenché une crise chez Wayne Penner qui a alors commencé à se plaindre à voix haute que l'agent Parker menaçait de l'arrêter. La poursuite a alors demandé au juge Tisi de penser à expulser Wayne Penner de la salle d'audience. Le juge s'est alors adressé directement à M. Penner avant d'indiquer au témoin, Mme Penner, de poursuivre son témoignage. L'agent des audiences a alors interrompu la discussion et ordonné à M. Penner de quitter la salle d'audience. L'agent Parker s'est alors immédiatement levé et a mis les mains sur M. Penner pour lui indiquer la sortie. M. Penner s'est immédiatement dégagé et c'est à ce moment que l'agent Parker, aidé de l'agent Koscinski, l'a arrêté. Les deux agents ont alors traîné M. Penner dans le couloir et, en le poussant avec les mains et les genoux, l'ont menotté. Pendant l'échauffourée, le juge Tisi a quitté la salle d'audience.

Au poste de division 11, Wayne Penner a été mis en détention, fouillé à nu, puis dirigé vers une cellule de détention provisoire. Il a ensuite été conduit à l'hôpital local où des radiographies ont été prises et il a été examiné. Il ne semblait pas trop solide sur ses jambes, avait un coquard à l'œil droit, des écorchures, mal aux côtes et au coude gauche, des contusions sur le genou gauche et disait avoir mal au poignet droit. Mme Penner a pris des photos des blessures de son conjoint.

Wayne Penner a ensuite été libéré sur la foi d'une promesse de comparaître. Il a été inculpé de tapage, de manquement aux conditions de la probation et de résistance à l'arrestation, trois chefs d'accusation qui ont par la suite été retirés par la Couronne. M. Penner a ensuite déposé une plainte du public en vertu de la partie V de *Loi*.

L'agent des audiences a indiqué que la question fondamentale dans cette affaire consistait à savoir si les agents Parker et Koscinski avaient ou non l'autorisation légale d'arrêter l'appelant alors qu'il se trouvait dans le palais de justice. L'agent des audiences a jugé que la preuve présentée par M. et Mme Penner était majoritairement fausse, exagérée et qu'elle manquait de franchise et de candeur. Il a jugé que Wayne Penner avait causé du tapage, que les motifs ayant mené à son arrestation étaient raisonnables et probables et que la salle d'audience était un endroit public, comme le précise l'article 175 du *Code criminel*. Quant à la question de savoir si la présence du juge de paix aurait pu atténuer les compétences légales et en common law des policiers en matière d'arrestation, l'agent des audiences a jugé que la loi, à cet égard, n'était pas claire, que la poursuite n'avait pas réussi à établir, avec des preuves claires et fortes, que l'arrestation de Wayne Penner n'était « pas autorisée par la loi » et que, de ce fait, l'arrestation devrait être jugée comme autorisée par la loi. Puisque

l'arrestation était légitime, le recours à la force l'était aussi et l'agent des audiences a jugé que des techniques appropriées avaient été utilisées. L'agent des audiences a aussi jugé qu'il n'y avait aucune preuve que M. Penner ait reçu un coup dans l'œil au moment de sa mise en détention au poste de la division 11 et que les blessures subies étaient directement liées à l'arrestation. L'agent des audiences a donc rejeté toutes les allégations contre les agents intimés.

L'appelant a fait valoir que les agents Parker et Koscinski n'avaient aucun motif valable pour l'arrêter et que, même si cela avait été le cas, ils n'avaient aucun pouvoir de le faire tant que le juge de paix président se trouvait dans la salle d'audience. L'avocat du Service policier régional de Niagara a fait valoir qu'il était raisonnable que les policiers arrêtent l'appelant, en raison de son comportement et à la lumière des responsabilités qui incombent aux services de police d'assurer la sécurité des lieux où se déroulent des instances judiciaires, comme le prévoit l'article 137 de la Loi. L'avocat des agents intimés a fait valoir que l'agent des audiences avait tiré des conclusions appropriées et que sa décision ne devait pas être modifiée.

La Commission civile a révoqué la conclusion de non-culpabilité et a jugé que les agents Parker et Koscinski avaient contrevenu aux sous-alinéas 2(1)(9)(i) et (ii) du Code de conduite.

La question fondamentale que devait résoudre l'agent des audiences portait sur la légalité de l'arrestation de l'appelant pour avoir causé du tapage. Pour trancher cette question, l'agent des audiences devait évaluer et décider 1) si M. Penner avait causé du tapage dans un endroit public; et 2) si tel était le cas, si les policiers avaient compétence légale pour l'arrêter, car les policiers avaient mis les mains sur M. Penner pendant un procès, en présence d'un juge de paix président qui n'avait pas demandé à ces policiers d'arrêter M. Penner. La question pivot consistait à savoir si la compétence que pouvaient avoir les policiers pour arrêter Wayne Penner était supplantée par les pouvoirs du juge de paix à diriger et à contrôler la procédure.

Malheureusement, l'agent des audiences n'a pas répondu à cette question. Le fait qu'il n'ait pas traité de la loi applicable ni jugé de celle-ci constitue une erreur manifeste. Conformément au pouvoir qui lui est accordé par le paragraphe 70(6) de la Loi, la Commission civile ne peut renvoyer la question à l'agent des audiences pour nouvel examen et doit plutôt en juger elle-même.

Le juge Tisi avait le pouvoir d'accuser Wayne Penner d'outrage et de demander à ce qu'il soit arrêté. Il a choisi de ne pas le faire. Bien que le paragraphe 137(1) de la Loi impose aux services policiers la responsabilité d'assurer la sécurité des lieux où se déroulent des instances judiciaires, dans la présente affaire, les agents Parker et Koscinski se trouvaient dans cette salle d'audience à titre de témoins et n'étaient aucunement responsables d'assurer la sécurité des lieux. L'alinéa 42(1)a) de la Loi exige cependant que tout agent de police se doit de

préserver la paix, quelle que soit sa fonction. Une salle d'audience est un endroit public. Cependant, sans menace de danger clair et présent ou sans directive émise par la Cour, le pouvoir qu'a un agent de police d'arrêter une personne ayant causé du tapage dans une salle d'audience est supplanté par le pouvoir de la Cour de pénaliser le comportement perturbateur en le traitant comme un outrage. La responsabilité et le pouvoir de gérer et de contrôler la procédure judiciaire appartiennent au juge de paix président et ce pouvoir n'est remplacé ni par les fonctions générales d'un agent de police prévues à l'alinéa 42(1)a) ni par les responsabilités attribuées aux services policiers, conformément à l'article 137.

Bien que la conduite de l'appelant était visiblement « perturbatrice » pour la poursuite et l'agent des audiences, elle ne représentait aucune menace évidente et le juge de paix tentait de régler la question avec M. Penner lorsque l'agent des audiences l'a interrompu et qu'immédiatement par la suite, l'agent Parker a mis les mains sur M. Penner pour lui indiquer la sortie. Dans ces circonstances, l'arrestation n'était ni légitime ni nécessaire et, de ce fait, le recours à la force était injustifié.

La conclusion de l'agent des audiences selon laquelle l'allégation de coquart n'a pas été prouvée était correcte, mais le reste de la décision ne tient pas. La Commission civile a donc révoqué la conclusion de non-culpabilité et a jugé que les agents Parker et Koscinski avaient contrevenu aux sous-alinéas 2(1)g)(i) et (ii) du Code de conduite. Les parties devaient présenter des observations écrites sur la sanction.

AGENT-DÉTECTIVE JAMES BUCKLE
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Peter Doucet, membre
Bill Marra, membre

Comparutions :
Gavin J. May, pour l'appelant
Jinan Kubursi, pour l'intimée

Date d'audience :
1er mars 2005

Date de la décision :
11 mai 2005

Résumé des motifs de décision

L'agent-détective James Buckle a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour quatre chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite, ainsi que de la sanction qui lui a été imposée, soit le renvoi immédiat.

Les événements qui ont mené au dépôt de ces accusations se sont produits entre 1996 et 1998. En 1991, l'agent-détective Buckle avait été affecté à l'unité régionale de North Bay de la Direction des stupéfiants de la PPO. Il travaillait surtout comme agent d'infiltration dans des enquêtes sur la drogue, souvent sans supervision directe. Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent-détective Buckle avait reçu deux cartes de crédit pour couvrir les dépenses connexes. Une des cartes comportait une lettre indiquant que ces cartes ne pouvaient être utilisées pour régler des dépenses personnelles et qu'en cas d'utilisation personnelle accidentelle, le titulaire devait en aviser la PPO et rembourser le montant.

Le premier chef d'accusation de conduite répréhensible est lié à l'utilisation, par l'agent-détective Buckle, des cartes de crédit de la PPO pour payer des réparations effectuées sur une moto achetée pour son usage personnel. Pour

effectuer le remboursement d'une facture, l'appelant a reçu l'aide d'un de ses collègues de l'unité des stupéfiants, l'agent-détective Cecchini qui travaillait sous ses ordres. L'employée civile chargée de traiter les factures VISA de la PPO a interrogé l'agent-détective Buckle sur ces frais avant de les approuver et de les payer, après que l'appelant lui a confirmé qu'ils portaient sur un véhicule de la PPO. La PPO a donc assumé l'ensemble des frais liés aux réparations de la moto de l'agent-détective Buckle. Lorsque ces paiements ont soulevé des interrogations, l'agent-détective a admis que la motocyclette lui appartenait; il a aussi déclaré à l'enquêteur qu'il « savait qu'il avait fait une gaffe » et offert de « retourner en uniforme », au besoin.

L'agent-détective Buckle avait aussi reçu de la PPO une automobile banalisée de marque Nissan pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions. Les deuxième et troisième chefs d'accusation de conduite répréhensible portent sur des réclamations présentées pour des pneus de rechange et le remplacement d'un pare-brise. L'appelant n'a pu produire les reçus requis lorsque ceux-ci lui ont été demandés. Il a obtenu et présenté des reçus falsifiés. Le coût des pneus lui a alors été remboursé et il a reçu un crédit pour le pare-brise.

Le quatrième chef d'accusation porte sur la demande d'une somme de 400,00 $ en argent comptant qui devait être remise à l'agent-détective Monteith pour payer un informateur. L'agent-détective Monteith a déclaré aux enquêteurs n'avoir reçu que 200,00 $ de l'agent-détective.

Les accusations d'infraction disciplinaire ont été suspendues en attendant le résultat des procédures criminelles. Lorsque l'audience disciplinaire a finalement commencé en décembre 2003, l'agent-détective a plaidé non coupable aux accusations de conduite répréhensible. L'agent-détective Cecchini a aussi été inculpé de conduite répréhensible pour sa participation à ces événements ainsi que pour d'autres allégations liées à des chefs d'accusation de gonflement des dépenses et de production de reçus falsifiés. L'agent-détective Cecchini a plaidé coupable, a remboursé la PPO pour l'utilisation inappropriée de la carte VISA et, conformément aux observations écrites sur la sanction, a été rétrogradé agent de 4^{e} classe pendant trois mois, a renoncé à 12 heures de congé, a perdu ses crédits de compétence de gestion et a dû obtenir des conseils financiers.

À l'audience disciplinaire, l'agent-détective Buckle a reconnu avoir présenté des reçus falsifiés et a expliqué qu'il ne pouvait trouver les reçus originaux. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait l'intention de rembourser les frais encourus pour la réparation de la moto. Il a nié avoir empoché les 200,00 $ restants qu'il avait demandé pour l'agent-détective Monteith et a plutôt dit les avoir remis à L, un informateur. Son sergent-détective a nié avoir autorisé un tel « versement » déguisé à L.

L'agent des audiences a conclu que les explications de l'agent-détective Buckle manquaient de crédibilité et a donc jugé l'appelant coupable des quatre chefs

d'accusation de conduite répréhensible. Dans sa détermination de la peine, l'agent des audiences a tenu compte de 11 facteurs. Il a cependant noté qu'aucune des circonstances atténuantes en faveur de l'agent-détective Cecchini ne pouvaient s'appliquer à l'agent-détective Buckle. En raison de la gravité de l'inconduite commise, il a conclu que la seule sanction appropriée était le renvoi immédiat.

L'avocat de l'appelant a contesté tant les conclusions de fait que la décision. L'avocat de l'intimé a, quant à lui, fait valoir qu'il y avait un fondement brut approprié aux condamnations et que, dans cette affaire, le détournement de fonds s'élevait à plus de 4 000,00 $ et avait duré plusieurs mois.

La Commission civile a maintenu les condamnations et la sanction et a rejeté l'appel.

Des preuves plus que suffisantes à l'appui des conclusions de fait ont été présentées à l'agent des audiences. Le nombre de transactions pour des réparations à la moto indiquait que cet acte n'était ni isolé ni impulsif, mais montrait plutôt une tendance à la tromperie délibérée. Aucune preuve réelle n'a cependant permis de démontrer que les achats liés à l'auto fournie par la PPO avaient été, en fait, effectués par l'appelant, à part la preuve présentée par l'agent-détective Cecchini dont le témoignage n'a pas été accepté par l'agent des audiences. L'agent des audiences avait aussi le droit de rejeter l'explication de l'agent-détective Buckle à l'égard de la somme d'argent à remettre à un informateur. Il n'y avait donc aucun fondement permettant de renverser les condamnations.

Le détournement de fonds publics constitue une infraction très grave, tout particulièrement en raison de la positon de confiance qu'occupait l'appelant. Cet abus de confiance a eu d'importantes répercussions sur la réputation de la PPO et des autres agents travaillant dans la même situation. À ce jour, l'agent-détective n'a pas encore remboursé les sommes dues et n'a aucunement reconnu sa responsabilité à cet égard. L'agent des audiences a identifié de façon appropriée un certain nombre de différences entre les situations des agents-détectives Cecchini et Buckle : l'agent-détective Cecchini a avoué son rôle dans l'affaire; il a immédiatement remboursé la facture pour la motocyclette; il a plaidé coupable à la première occasion; il était sous les ordres de l'appelant et le détournement de fonds effectué ne visait pas un gain personnel. Aucun de ces facteurs atténuants ne pouvait s'appliquer à l'agent-détective Buckle et cela justifiait une sanction plus sévère. Il n'y avait donc aucune raison d'interférer avec la sanction de renvoi.

AGENT ROBERT KELLY
Appelant

ET

SERVICE POLICIER DE TORONTO
Intimé

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Peter J. Doucet, membre
Hyacinthe Miller – membre

Comparutions :
Beth Symes et Ken Jull, pour l'appelant
Robert Fredericks, pour l'intimé

Date d'audience :
20 avril 2005

Date de la décision :
16 mai 2005

Résumé des motifs de décision

L'agent Robert Kelly a été inculpé de deux chefs d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec le sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite et a plaidé coupable. L'agent Kelly a ensuite interjeté appel de la sanction imposée par l'agent des audiences, soit démissionner dans les sept jours ou être renvoyé.

L'agent Kelly a été nommé au Service policier de Toronto en 1989 comme aspirant policier. Entre 1996 et novembre 2001, au moment de son arrestation, il travaillait comme agent d'infiltration avec l'escouade de commandement sur les stupéfiants de la North West. Entre mai 2000 et septembre 2001, il a demandé de l'information sur un transfert vers une autre unité, mais ses demandes sont toujours restées officieuses. Avant cela, l'agent Kelly avait vécu un certain nombre d'événements personnels traumatisants.

En raison du stress qu'il vivait dans sa vie personnelle, l'agent Kelly a commencé à consommer des drogues auxquelles il avait facilement accès de par la nature de ses fonctions. Il a développé une dépendance à la cocaïne. Lors d'un achat effectué par un agent d'infiltration et demandé par le service, avec l'aide d'un des

partenaires de l'agent Kelly, ce dernier a été trouvé en possession de cocaïne. Il a été inculpé sur le plan pénal et a plaidé coupable. Le juge a alors imposé une condamnation avec sursis, surtout en raison des nombreux efforts qu'a fait l'agent Kelly pour se réhabiliter.

Les accusations d'infraction disciplinaire, entamées, puis suspendues en attendant le résultat du procès criminel, ont alors été entendues. L'agent Kelly a plaidé coupable à l'audience disciplinaire. Un exposé conjoint des faits a été présenté, tout comme la transcription et des preuves médicales de la toxicomanie de l'agent Kelly, du traitement suivi et de ses efforts de réadaptation. Une évaluation de la toxicomanie effectuée à la discrétion du service indiquait que l'agent Kelly pouvait maintenant retourner au travail, qu'il était sur la voie de la réadaptation et qu'il ne consommait plus de substances illicites. Des lettres de référence ainsi que les détails de l'emploi occupé par l'agent Kelly ont aussi été présentés. Il faut noter qu'avant cette affaire, le dossier d'emploi de l'appelant était impeccable.

Les parties ont présenté des observations écrites sur la sanction, sous forme d'une entente « de la dernière chance ». La proposition incluait des tests anti-drogue faits au hasard, un retour au travail au poste et un rétrogradation à agent de quatrième classe, avec admissibilité à monter dans les rangs après des évaluations favorables.

L'agent des audiences a ajourné l'audience. Il s'est ensuite dit préoccupé par la décision et a demandé que d'autres observations lui soient présentées. Environ trois mois après l'ajournement initial, l'agent des audiences a imposé une sentence de renvoi. Dans sa décision, il a déclaré qu'à son avis, l'exposé conjoint des faits n'examinait pas de façon appropriée les éléments connexes à l'intérêt public, la réputation du service, l'effet général de dissuasion et le rôle utile que pouvait jouer l'agent Kelly dans le service de police. Il a ajouté que les gestes délibérés posés par l'agent Kelly avaient contribué à sa toxicomanie, ce qui réduisait l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'adaptation et d'offrir un autre poste à l'appelant.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait erré en refusant d'accepter l'énoncé conjoint des faits et que la sanction était excessive et basée sur des conclusions sans fondement. L'intimé a fait valoir que l'agent des audiences avait le droit de prendre une décision différente et que la sanction imposée était justifiée, en raison de la gravité de l'inconduite de l'agent Kelly.

La Commission civile a accepté l'appel et modifié la sanction.

Les agents d'audience n'étaient pas obligés d'accepter un énoncé conjoint des faits et ils ont choisi de ne pas le faire. Ce faisant, ils devaient cependant se conformer à des principes d'équité et donner des motifs clairs, basés sur de

solides fondements factuels, en prenant dûment en considération les facteurs appropriés de détermination de la peine.

Dans cette affaire, le fait que l'agent des audiences ait dérogé à l'exposé conjoint des faits est injustifié. En particulier, son évaluation des facteurs d'incapacité et du potentiel de réadaptation était erronée et sans fondement. La dépendance de l'agent Kelly à la cocaïne constitue une incapacité au sens du *Code des droits de la personne* de l'Ontario et l'employeur a l'obligation légale d'accommoder ses employés ayant des handicaps relatifs à des difficultés excessives. L'employeur a reconnu la dépendance de l'agent Kelly comme une incapacité, lui a fait subir une évaluation et lui a offert du counselling, en plus de reconnaître son obligation de prendre des mesures d'adaptation en lui trouvant un poste adapté. Néanmoins, l'agent des audiences a parlé de « soi-disant » toxicomanie et a noté que ce sont les « propres actes délibérés de l'agent Kelly qui ont entraîné le comportement criminel » et sa toxicomanie. Il a en outre ajouté que cet élément de volonté apparente réduisait l'obligation de l'employeur de prendre des mesures d'adaptation. La conclusion était donc clairement erronée.

En outre, l'évaluation qu'a fait l'agent des audiences du potentiel de réadaptation était sans fondement. L'inconduite de l'appelant était très grave. Il a cependant plaidé coupable aux deux ensembles d'accusations, a accepté la responsabilité de ses actes, a exprimé du remords et a pris des mesures significatives pour régler ses problèmes. L'évaluation médicale indiquait qu'il pouvait retourner au travail et qu'il n'y avait que peu de risque de rechute. L'employeur a reconnu son potentiel de réadaptation et a participé volontairement à l'exercice d'adaptation visant à conclure une entente « de la dernière chance ».

Dans les circonstances, le rejet, par l'agent des audiences, de l'exposé conjoint des faits était injustifié et la sanction de renvoi était sévère et punitive. La Commission civile a modifié la sanction pour qu'elle reflète les propositions importantes indiquées dans l'énoncé conjoint.

AGENT KAZIMIR GRAINER
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Noëlle Caloren, membre

Comparutions :
Michael W. Miller, pour l'appelant
Marnie Bacher, pour l'intimée

Date d'audience :
29 mars 2005

Date de la décision :
4 juillet 2005

Résumé des motifs de décision

L'agent Grainer a interjeté appel de sa condamnation pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention du sous-alinéa 2(1)a)(xi) du Code de conduite, ainsi que pour la sanction imposée, soit une suspension sans solde de 20 jours ou de 160 heures.

Les faits ont fait l'objet de beaucoup de contestation. Le soir du 10 avril 2002, l'agent Grainer, en uniforme et en service, s'est rendu avec son véhicule de patrouille au bar d'un relais routier où travaillait Y, une femme qu'il connaissait. Y a dit que l'agent Grainer avait appelé le bar ce soir-là pour savoir à quelle heure elle finissait. Il a l'ensuite attendue au bar et a parlé au propriétaire. Après son quart de travail, alors qu'Y retournait chez elle dans son véhicule, l'agent Grainer l'a arrêtée en faisant clignoter les feux d'urgence de son auto patrouille pour qu'elle se range sur le côté. Y a dit que l'agent Grainer avait alors suggéré qu'ils se rendent sur un chemin secondaire et a fait un certain nombre de remarques suggestives à caractère sexuel à son égard, y compris qu'elle « avait un beau cul » et qu'il « aimerait l'embrasser partout partout ». L'agent Grainer lui aurait alors demandé si elle était souvent seule chez elle.

L'agent Grainer a contesté cette version des événements. Il a dit avoir appelé le propriétaire du bar pour discuter d'une question personnelle. Il a admis avoir

attendu au bar où il a alors vu Y qui lui a demandé de le retrouver plus tard, ce soir-là. Il s'est alors acheté une bouteille d'eau sachant qu'il allait attendre. Comme ils en avaient convenu, Y et lui se sont ensuite retrouvés sur la route. Il nie avoir allumé ses feux. Dans son témoignage, il a plutôt déclaré que Y et lui s'étaient étreints et avaient brièvement parlé de sa rupture. L'agent Grainer a nié avoir déclaré ce qu'a allégué Y; il a aussi nié l'avoir rencontrée une deuxième fois sur une route secondaire.

Aucune entrée ne figurait dans le carnet de l'agent Grainer indiquant qu'il s'était trouvé dans le bar ou qu'il avait contacté Y.

À l'audience, l'agent Grainer a plaidé non coupable à l'accusation. L'agent des audiences a jugé Y plus crédible et a condamné l'agent Grainer pour conduite répréhensible.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences avait erré en interprétant la preuve, qu'il n'avait pas appliqué le fardeau de la preuve et qu'il n'avait pas présenté de conclusion quant à la crédibilité. Il a fait valoir que la condamnation devait être infirmée. Il a aussi ajouté que la sanction était sévère, excessive et disproportionnée par rapport à d'autres cas semblables. L'intimée a fait valoir que les conclusions de l'agent des audiences se fondaient sur la preuve et que la sanction était équitable.

La Commission civile a confirmé la déclaration de culpabilité et a modifié la sanction.

Puisque les faits essentiels étaient contestés, cette affaire reposait donc sur l'évaluation de la crédibilité. Juger de la crédibilité faisait partie du rôle de l'agent des audiences non de la Commission civile. Comme la jurisprudence l'a établi, les conclusions de fait de l'agent des audiences ne seront pas infirmées à moins d'une erreur manifeste.

Dans cette affaire, l'agent des audiences a conclu que la version des faits présentée par Y était plus crédible. Cette conclusion n'était pas fondée simplement sur le comportement de Y par rapport à celui de l'agent Grainer, mais aussi sur le nombre et les types d'incohérences que comportait la version des événements de l'agent Grainer. L'analyse de la preuve contradictoire effectuée par l'agent des audiences a été attentive et détaillée. Il n'y avait donc aucun motif d'infirmer la condamnation.

L'agent Grainer a fait preuve d'une inconduite grave. Il a entamé une conversation avec une femme tard le soir, sur une route rurale isolée et a fait des commentaires offensants, de nature sexuelle. Y a déclaré dans son témoignage qu'elle s'était sentie mal à l'aise, intimidée et violée. Néanmoins, la sanction semblait excessive, car un poids insuffisant a été accordé à certains faits atténuants. L'agent Grainer a notamment conservé un bon dossier pendant plus

d'une dizaine d'année, à l'exception de certains problèmes récents non liés à son rendement. Aucune infraction de même nature ne figurait à son dossier. L'incident était isolé et n'avait entraîné aucun contact physique. L'agent des audiences a noté que l'agent Grainer avait compris la gravité de son inconduite et qu'il ne recommencerait probablement pas.

Ces facteurs ont justifié une réduction de la sanction, qui passe ainsi d'une suspension de 20 jours à 15 jours sans solde. La Commission a aussi suggéré que l'agent Grainer réussisse un programme sur la prévention du harcèlement sexuel.

WAYNE PENNER
Appelant

ET

AGENT NATHAN PARKER, AGENT PAUL KOSCINSKI ET SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE NIAGARA
Intimés

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Tammy Landau, membre

Comparutions :
Wayne Penner, appelant
Gary R. Clewley, pour les agents Parker et Koscinski
Woodward B. McKaig, pour le Service policier régional de Niagara

Observations écrites :
6 juin 2005

Date de la décision :
6 juillet 2005

Résumé des motifs de décision

Dans la première décision rendue dans cette affaire (n° 0501), la Commission civile a infirmé la conclusion de fait de l'agent des audiences selon laquelle les agents Parker et Koscinski n'étaient pas coupables d'arrestation illégale ou inutile et de recours inutile à la force. Cette décision traitait de la sanction appropriée pour la déclaration de culpabilité rendue par la Commission à l'encontre des deux agents.

L'avocat des agents Parker et Koscinksi a suggéré une réprimande pour les deux agents. L'avocat du service a plutôt suggéré le renoncement à 32 heures de congé pour Parker et à 16 heures pour Koscinski. Wayne Penner a fait valoir que les agents devraient recevoir la même sanction avec suspension sans solde, perte de la rémunération au rendement et présentation d'excuses publiques.

Suspension et imposition de renonciation aux heures de congé.

L'arrestation illégale ou inutile et le recours inutile à la force par l'agent constituent des questions graves ayant eu des répercussions sur la réputation du service de police. Une mesure dissuasive s'imposait donc.

Cependant, le comportement de Wayne Penner dans la salle d'audience était provocateur et bien que cela n'excusait pas les gestes posés par l'agent Parker, cela a été un facteur atténuant, tout comme les 15 années de service de l'agent Parker avec un dossier d'emploi positif, sans mesure disciplinaire. Un examen des décisions antérieures faisant état d'une arrestation/recours à la force inutile indiquait que, sauf en cas de circonstances extrêmes, la majorité des affaires avaient entraîné une renonciation à des jours de congé, la suppression de la solde ou la suspension sans solde. Si on tient compte des facteurs atténuants et de l'improbabilité que l'agent Parker ait de nouveau un tel comportement, une suspension sans solde de quatre jours ou de 32 heures est appropriée. La perte de la rémunération au rendement, découlant d'une sanction de 40 heures ou plus, représenterait une sanction excessive.

L'agent Koscinski n'avait que peu d'expérience, un dossier d'emploi très positif et son rôle apparemment moins important justifiait une sanction moins importante. La Commission civile a donc imposé la suppression de deux jours ou de 16 heures de congé.

Enfin, la *Loi sur les services policiers* ne donne pas à la Commission civile le pouvoir d'ordonner les excuses publiques demandées par M. Penner.

DONALD A. WILLIAMS
Appelant

ET

SERVICE POLICIER RÉGIONAL DE DURHAM ET SERGENT JIM GRIEPSMA
Intimés

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Sylvia Hudson, vice-présidente
Noëlle Caloren, membre

Comparutions :
Brian Fazackerley, pour le Service policier régional de Durham
William MacKenzie, pour le sergent Griepsma

Date d'audience :
9 septembre 2005

Date de la décision :
3 novembre 2005

Résumé des motifs de décision

Le Service policier régional de Durham a présenté une requête préliminaire visant à rejeter l'appel interjeté par Donald Williams pour non-conformité avec les exigences du paragraphe 70(1) de la *Loi sur les services policiers*.

L'appelant Donald Williams a déposé une plainte pour inconduite à l'encontre de l'intimé, le sergent Griepsma. Après une audience tenue conformément au paragraphe 64(7) de *Loi sur les services policiers*, l'agent des audiences a rejeté les accusations. Toutes les parties à l'audience ont reçu une copie de la décision écrite le 7 décembre 2004. Dans une lettre en date du 4 janvier 2005, l'appelant a déposé une demande de réexamen d'une décision en vertu de l'article 70 de *Loi*, lettre qui a été reçue par la Commission civile le 6 janvier 2005. La preuve présentée à l'audience de la requête, qui n'a pas été contestée, indiquait que la poursuite et le sergent Griepsma avaient reçu l'avis d'appel, mais non dans les 30 jours suivant la décision rendue par l'agent des audiences. L'appelant n'a pas comparu à l'audience ni présenté d'observations à l'égard de la requête.

Le paragraphe 70(1) de la Loi prévoit que tout policier ou plaignant peut, au plus tard 30 jours après avoir reçu l'avis de la décision de la Commission, interjeter

appel devant celle-ci en envoyant un avis écrit à la Commission civile. Le paragraphe 8.1 des Règles de pratique de la Commission civile prévoit que « un agent de police ou un plaignant qui présente un appel à la Commission en vertu du paragraphe 70 (1) de la Loi doit délivrer aux autres parties et à la Commission un avis d'appel, ainsi qu'une copie de l'avis de la décision portée en appel, dans les trente jours de la réception de l'avis de décision. »

L'avocat du Service policier régional de Durham a fait valoir que l'appelant ne s'était pas conformé à la condition préalable implicitement énoncée au paragraphe 70(1) de remise à l'avance du document aux parties visées. L'avocat s'est aussi appuyé sur le paragraphe 8.1 des Règles de pratique de la Commission civile en affirmant que l'avis d'appel et l'avis de la décision n'avaient pas été remis de façon appropriée au sergent Griepsma et à la poursuite.

La Commission civile a confirmé la requête préliminaire et rejeté l'appel.

Le paragraphe 70(1) mentionne précisément la Commission civile comme la seule entité à qui envoyer un avis dans le délai de trente jours, contrairement à l'article 77 qui parle plutôt de donner ou de signifier un avis à une « personne » ou à une « commission de police » ou à la « Commission ». Si l'Assemblée législative avait voulu élargir la portée de l'avis visé par le paragraphe 70(1), les différentes parties auraient été énoncées de façon précise dans ce paragraphe.

Cependant, le paragraphe 8.1 des Règles de la Commission civile exige que l'avis d'appel soit délivré aux autres parties dans les trente jours de la réception de l'avis de décision alors que le paragraphe 8.3 des Règles exige que l'appelant fournisse une attestation de la signification de l'avis aux autres parties à la Commission civile. La règle exigeant la signification reflète les principes fondamentaux de justice naturelle en s'assurant que les autres personnes visées par l'appel soient mises au courant de cet appel. Les intimés n'ont pas reçu l'avis dans les 30 jours. L'appelant n'a pas comparu ni déposé de documents contredisant la preuve des intimés à cet égard.

Bien que la Commission civile ait un pouvoir discrétionnaire prévu par le paragraphe 3.4 des Règles pour abandonner ou modifier le délai de trente jours, M. Williams n'a pas présenté de requête à cet égard. De plus, il n'y avait aucune autre circonstance dans la présente affaire qui pourrait justifier l'exercice d'un tel pouvoir discrétionnaire, même en l'absence d'une requête exprès.

SERGENT MARK WOLFE
Appelant

ET

POLICE PROVINCIALE DE L'ONTARIO
Intimée

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, président
Biagio (Bill) Marra, membre
Krishan D. Uppal, membre

Comparutions :
Lorna E. Boyd, pour l'appelant
Lorenzo D. Policelli, pour l'intimée

Date d'audience :
21 septembre 2005

Date de la décision :
16 novembre 2005

Résumé des motifs de décision

Le sergent Wolfe a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, en contravention avec l'article 2(1)a)(x) du Code de conduite. Il a aussi interjeté appel de la sanction imposée, soit la suppression de 12 heures, conformément au paragraphe 68(1)f) de la *Loi sur les services policiers*. Cette sanction comportait aussi des conditions, puisque l'agent des audiences avait obligé le sergent Wolfe à exécuter la sanction en travaillant pendant les congés ou congés annuels. L'agent des audiences avait aussi demandé à ce que le sergent Wolfe se conforme à la sanction dans le mois suivant la décision. Enfin, il avait aussi exigé que l'appelant avise le Bureau des normes professionnelles lorsque la sanction aurait été exécutée.

La conduite qui a donné lieu à la déclaration de culpabilité était la poursuite à haute vitesse d'un véhicule volé, le soir du 15 février 2003. La poursuite a duré 10 minutes et couvert 21 kilomètres. Le suspect roulait à vive allure, de façon erratique et, à certains moments, dans la voie inverse et il a été mentionné qu'il sentait l'alcool. Six policiers de la PPO dans cinq autos de patrouille, dont le sergent Wolfe, ont participé à la poursuite qu'avait entamé l'agent Lewis. Le

sergent Wolfe était l'agent de police supérieur chargé de coordonner les efforts des autres agents. À un certain moment, le sergent Wolfe a demandé à ce qu'une ceinture cloutée soit mise en place, mais quand le véhicule du suspect est passé sur celle-ci, cela n'a semblé n'avoir aucun effet. Un bloc roulant et des contacts intentionnels ont aussi été utilisés. Le véhicule du suspect a fini par devoir s'arrêter et les six agents ont alors convergé vers lui. Le sergent Wolfe est sorti de l'auto patrouille avec son revolver dégainé. Lorsque le suspect a regardé l'appelant, il semblait faire rugir son moteur. Le sergent Wolfe, craignant que le véhicule ne fonce sur lui et l'écrase, a pointé son arme sur la tête du suspect. Lorsque le véhicule a commencé à bouger, le sergent Wolfe s'est déplacé sur le côté pour éviter l'auto et, alors que le véhicule passait à côté de lui, il a tiré deux coups dans le pneu arrière. Les coups n'ont eu aucun effet et le véhicule s'est éloigné rapidement. Les policiers chargés de la poursuite ont finalement pu faire un contact intentionnel avec le véhicule et l'arrêter. Le conducteur a ensuite été arrêté et inculpé de plusieurs infractions criminelles, y compris méfait susceptible de mettre la vie d'autrui en danger. Il a plaidé coupable aux accusations.

Le sergent Wolfe a été inculpé de conduite répréhensible, puisqu'il aurait contrevenu à l'article 8 du règlement 546/99 qui prévoit : « A policier shall not discharge his or her firearm for the sole purpose de attempting to stop a fleeing vehicle. » (Un policier ne doit pas décharger son arme à feu dans le seul but de tenter d'arrêter un véhicule en fuite). L'agent des audiences a rejeté l'explication du sergent Wolfe selon laquelle il avait tiré, car il craignait pour sa vie. L'agent des audiences a jugé que le véhicule du suspect ne se dirigeait pas vers le sergent Wolfe au moment où ce dernier a tiré et passait plutôt à côté de lui, ce qui signifie qu'il ne courait aucun risque. La preuve présentée à l'audience concernait une poursuite à haute vitesse ayant entraîné des décès et l'adoption du règlement 546/99. Des preuves ont aussi été présentées à l'égard de la formation que les policiers, y compris le sergent Wolfe, avaient reçu à l'égard des poursuites à haute vitesse. Cela a porté l'agent des audiences à commenter sur la futilité et le caractère dangereux de tirer sur des véhicules en mouvement et à ensuite suggérer qu'il était heureux que les policiers se trouvant de l'autre côté du véhicule n'aient pas été touchés par les balles tirées.

L'agent des audiences a rendu des décisions distinctes sur la déclaration de culpabilité et la sanction.

L'avocat de l'appelant a fait valoir que l'agent des audiences n'avait pas donné de motifs ou d'analyse valables, avait mal compris l'article 8 du règlement 546/99, avait mal compris l'article 9 du règlement 926/90 qui empêche un policier de décharger une arme à feu « unless he or she believes, on reasonable grounds, that to do so is necessary to protect against loss de life or bodily harm » (à moins qu'il ou qu'elle ne croit, d'après des motifs raisonnables, qu'il est nécessaire de le faire pour protéger et éviter une perte de vie ou des blessures), qu'il n'avait pas tenu compte de la permission que le paragraphe 25(4) du *Code criminel* accorde aux agents de la paix d'employer la force contre une personne

à arrêter lorsqu'il procède légalement à l'arrestation, qu'il n'avait pas évalué le fait qu'il y avait de nombreuses options acceptables pour le recours à la force et qu'il avait évalué de façon inappropriée la crainte raisonnable de danger imminent du sergent Wolfe. L'avocat a aussi fait valoir que l'agent des audiences avait outrepassé son pouvoir en imposant des conditions à la sanction qui contrevenaient à la pratique antérieure et au protocole d'entente conclu entre la PPO et l'Association de la Police provinciale de l'Ontario.

L'avocat de l'intimé a fait valoir que l'agent des audiences avait donné des motifs suffisants, que sa conclusion selon laquelle le sergent Wolfe, en tirant dans le pneu arrière du véhicule, avec comme seul objectif d'arrêter le véhicule du suspect et l'empêcher de s'enfuir, était appuyée par la preuve; qu'il devait y avoir un aspect objectif à la demande du seuil « sole purpose (d'objectif unique) » que prévoit l'article 8, qui n'était pas rempli dans ce cas; et que la sanction était conforme aux pouvoirs conférés à l'agent des audiences.

La Commission civile a confirmé la déclaration de culpabilité et a modifié la sanction.

Il n'appartenait pas à la Commission civile de prêter d'autres intentions à la décision de l'agent d'audience. La Commission civile a plutôt pour rôle de déterminer si les conclusions de l'agent des audiences étaient ou non étayées par une preuve suffisante. La décision de l'agent des audiences à l'égard des accusations était suffisamment détaillée et a été jugée satisfaire les exigences de la justice naturelle.

La question centrale pour l'agent des audiences portait sur le caractère approprié de l'utilisation, par le sergent Wolfe, de son arme à feu dans ces circonstances. La preuve présentée à l'audience suggérait que le fait de décharger son arme sur un véhicule en mouvement était dangereux pour toute personne dans l'entourage, en plus d'être inefficace. L'utilisation d'une arme à feu ne constitue pas une méthode approuvée pour arrêter un véhicule; c'est pour cette raison que le règlement 546/99 a été adopté comme solution de rechange visant à bannir ce type d'action. Cependant, l'interdiction de tirer sur un véhicule en mouvement n'est pas absolue. Une exception évidente est, par exemple, lorsqu'un policier a une crainte imminente et raisonnable pour sa vie ou pour celle d'une autre personne. D'après la preuve présentée, il était raisonnable de conclure que le sergent Wolfe n'était pas visé par cette exception. Le sergent Wolfe aurait pu avoir tiré de façon légitime lorsque le suspect avait commencé à faire rugir son moteur et qu'il semblait prêt à foncer sur le policier. Il ne l'a cependant pas fait et, lorsqu'il a tiré, il s'était déplacé sur le côté pour éviter le véhicule qui est donc passé à côté de lui à ce moment. L'agent des audiences pouvait donc conclure, comme il l'a fait, que le véhicule du suspect n'était pas, au moment critique, une « arme » dirigée contre le sergent Wolfe ou contre un autre policier.

Le sergent Wolfe est un commandant de pelotons d'expérience et consciencieux dont le comportement, le 15 février 2003, a démontré du courage et est, en dehors de cet élément, sans reproche. Néanmoins, il n'y avait aucun motif pour renverser la déclaration de culpabilité, puisque l'appelant n'était pas autorisé à tirer sur un pneu dans l'objectif d'arrêter le véhicule du suspect.

Quant à la question de la sanction, l'alinéa 68(1)f) de la *Loi sur les services policiers* n'indique rien quant à la façon dont devait être exécutée la renonciation à des congés. Il n'y avait cependant rien dans les articles appropriés de la *Loi* pour suggérer qu'un agent des audiences ne pouvait pas imposer de directives raisonnables pour garantir l'exécution appropriée d'une sanction avec suppression de congé. Ainsi, l'agent des audiences n'a pas outrepassé son pouvoir en exigeant que l'appelant travaille pendant ce qui aurait dû être des congés. Cependant, ce pouvoir était assujetti à des éléments pratiques. Le moment où la sanction devait être exécutée était une décision que pouvait mieux prendre le commandant de l'unité du sergent. En outre, il n'y avait aucune raison de demander à ce que le policier déclare l'exécution de la sanction à une unité (le Bureau des normes professionnelles) pour laquelle il ne travaille pas.

La Commission civile a donc modifié la sanction en supprimant la condition d'un mois et l'exigence d'aviser le Bureau des normes professionnelles.

AGENT CHRISTIAN BRUDLO
Appelant

ET

SERVICE POLICIER DE TORONTO
Intimé

Membres de la CCSPO présidant l'audience :
Murray W. Chitra, membre
Tammy Landau, membre
Dave Edwards, membre

Comparutions :
Gary R. Clewley, pour l'appelant
Robert Fredericks, pour l'intimé

Date d'audience :
19 octobre 2005

Date de la décision :
23 novembre 2005

Résumé des motifs de décision

L'agent Brudlo a interjeté appel de la déclaration de culpabilité pour un chef d'accusation de conduite répréhensible, une infraction prévue au sous-al. 2(1)a)(ix) du Code de conduite. Sa contestation de la déclaration de culpabilité était liée au refus de l'agent des audiences de demander un ajournement lorsque les procédures disciplinaires ont débuté le 14 septembre 2004. L'agent Brudlo a aussi interjeté appel de la sanction, soit renvoi faute de démission dans les 7 jours.

L'agent Brudlo s'est joint au Service policier de Toronto comme aspirant-policier en 1983. Pendant l'été 2002, il a travaillé au North Collision Reporting Centre. Le Centre employait des membres du service policier, de la Police provinciale de l'Ontario et des employés d'une entreprise privée, North York Accident Support Services Ltd. M, une employée de cette société, a déposé une plainte à l'encontre d'un agent assigné au Centre en raison du comportement de l'agent Brudlo envers elle. Elle a déclaré dans sa plainte que pendant trois mois, l'agent Brudlo avait commencé des conversations sur des questions sexuelles intimes et a ajouté qu'il l'avait touchée à plusieurs reprises, sur la cuisse, dans le dos et dans la région de la cage thoracique. Une enquête a alors été ouverte. L'agent Brudlo a nié les allégations de M et a dit

qu'il avait dit à M qu'elle n'était pas son « type » lorsque M avait suggéré qu'ils aillent prendre un café si les choses ne tournaient pas comme elle voulait avec son copain. À l'audience, lorsqu'on a demandé à l'agent pour quelle raison M inventerait de telles histoires, il a répondu que les « femmes peuvent être des créatures étranges, comme j'ai pu m'en rendre compte à plusieurs reprises ».

À la suite de la plainte déposée par M, l'agent Brudlo a été inculpé de conduite répréhensible. Son avocat et lui ont reçu des copies de l'avis d'audience indiquant qu'il pourrait être renvoyé ou rétrogradé s'il était déclaré coupable. L'agent Brudlo n'a pas comparu à la date d'audience indiquée et les procédures ont été ajournées. À la deuxième date d'audience, il s'est déclaré malade. La question a été ajournée à une autre date, date à laquelle il ne s'est pas non plus présenté. À la quatrième date d'audience prévue, l'agent Brudlo s'est de nouveau déclaré malade et n'a pas comparu. Il ne s'est pas non plus présenté à la date de comparution suivante et l'affaire a été ajournée au 14 septembre 2004. Ce jour-là, il a comparu avec son avocat et a demandé un ajournement pour avoir plus de temps pour se préparer. L'agent Brudlo a témoigné à l'appui de sa requête d'ajournement et a indiqué qu'il avait pris différents médicaments pour régler des problèmes médicaux et émotifs, ce qui l'avait empêché de se préparer et de se concentrer. L'agent Brudlo a aussi indiqué qu'il souffrait d'hyperactivité avec déficit de l'attention, ce qui l'empêchait de « digérer » facilement les éléments présentés. Il n'a cependant présenté aucune preuve médicale à l'appui de sa requête.

L'agent des audiences a rejeté la requête d'ajournement en présentant de courts motifs, puis a poursuivi avec l'audience.

L'agent des audiences a identifié la crédibilité comme élément central. À cet égard, il a préféré la preuve présentée par M qu'il a décrit comme improvisée et sans exagération. Il a jugé improbables les dénis et explications de l'agent Brudlo à l'égard des différents incidents. Il a indiqué qu'il était très troublé par la remarque de l'agent Brudlo selon laquelle les « femmes peuvent être des créatures étranges ». Il a donc jugé que les allégations étaient fondées. Lorsqu'a repris l'audience sur la sanction, l'avocat de l'appelant a reconnu que son client avait eu droit à une audition équitable et ses observations ont porté principalement sur la pertinence de la sanction. À cet égard, l'agent des audiences a pris note des 17 années de service de l'agent Brudlo et d'un dossier d'emploi satisfaisant. L'agent Brudlo a cependant des antécédents en matière disciplinaire, soit un licenciement et une suppression de 120 heures. Le licenciement s'est produit en 1990, après que l'agent Brudlo a été trouvé coupable d'une infraction criminelle après avoir commis un acte indécent en exposant son pénis à trois reprises à certaines de ses voisines. Il a reçu une absolution inconditionnelle. Le licenciement qui devait suivre a plutôt été remplacé en appel par une rétrogradation jusqu'à agent de quatrième classe. En décembre 2002, l'agent Brudlo a plaidé coupable à une accusation de voies de fait contre un membre de sa famille. Il a reçu une absolution sous conditions et a été mis en probation pendant 12 mois. Les procédures en matière disciplinaire qui ont ensuite eu lieu pendant l'été

2003 (la période où se sont produits les événements visés par la présente audience) ont entraîné la perte de 120 heures de congé.

L'agent des audiences était d'avis que les antécédents en matière disciplinaire de l'appelant, ainsi que la gravité de son inconduite, exigeaient un licenciement. Il a précisé que l'agent Brudlo avait reçu de l'aide, grâce à des traitements de maîtrise de la colère et des consultations psychologiques, mais que ses gestes dans les incidents visés démontraient un parti pris et un manque de sensibilité envers les femmes. Il a fait remarquer que l'agent Brudlo avait un problème de personnalité rendant sa réadaptation improbable et annulant son caractère utile comme policier. Si l'on tient compte du besoin de dissuasion et des dommages causés à la réputation du service, il juge que le licenciement est la seule sanction appropriée.

À l'appel interjeté devant la Commission civile, l'avocat de l'appelant a déposé une requête pour présenter de nouvelles preuves ou des preuves supplémentaires, soit une lettre rédigée par un psychologue à l'égard de la participation de l'appelant, après son licenciement, à cinq séances de counselling sur la sensibilisation à l'égalité des sexes. L'avocat a contesté la conclusion de culpabilité au motif que le déni d'ajournement avait causé un inconvénient important à l'appelant, car il prenait des médicaments. L'avocat a suggéré une nouvelle audience comme mesure de réparation ou, sinon, a déclaré que la sanction était excessive et qu'elle devrait être remplacée par une rétrogradation au titre d'agent de quatrième classe pendant un an.

L'avocat de l'intimé s'est opposé à la requête de présentation de nouvelles preuves et a fait valoir que la déclaration de culpabilité et la sanction devraient être maintenues : la première, car la preuve l'appuie et parce qu'un déni de l'ajournement n'a causé aucun préjudice à l'agent Brudlo et la deuxième parce que la sanction n'est ni lourde ni excessive et qu'elle est conforme aux décisions comparables pertinentes.

La Commission civile a rejeté la requête visant à présenter de nouvelles preuves. La déclaration de culpabilité sur la sanction a été confirmée et l'appel rejeté.

La requête visant à présenter de nouvelles preuves n'a été déposée auprès de la Commission civile que deux jours avant l'appel, contrairement à la règle de pratique de la Commission civile qui exige que de telles requêtes soient déposées au moins quatorze jours avant que la Commission civile ne puisse traiter la requête. La requête a donc été déposée en dehors des délais prescrits et, en plus, il n'était pas évident de savoir s'il était « équitable » de recevoir la nouvelle preuve, conformément au paragraphe 70(5) de la *Loi sur les services policiers*. La preuve ne satisfaisait pas deux aspects indiqués dans la décision **Palmer c. Sa Majesté la Reine selon laquelle, avec diligence raisonnable, les questions traitées dans cette preuve auraient pu être** soulevées au moment de l'audience sur la détermination de la peine. En outre, la preuve n'était pas particulièrement pertinente en ce qui concerne la question de la sanction, puisqu'elle ne comportait ni avis médical ni pronostic.

Aucune preuve n'a été présentée selon laquelle le rejet de la demande de nouvel ajournement a causé un préjudice à l'appelant. En fait, son avocat a précisément reconnu à l'audience sur la sanction que son client avait eu une audition équitable. L'appelant et l'avocat ont tous deux reçu les documents appropriés et ont eu assez de temps pour se préparer. En outre, la requête a été présentée à l'encontre de dates d'audience ayant dû être reportées à répétition en raison de la non-disponibilité de l'appelant et des deux ajournements antérieurs. L'agent des audiences a noté que l'appelant n'avait « aucune difficulté » à s'exprimer, malgré sa déclaration à l'égard de son invalidité ou de sa déficience liée à la prise de médicaments. L'agent des audiences pouvait donc conclure, de ce fait, que l'appelant n'avait pas satisfait à l'obligation de montrer qu'un troisième ajournement était nécessaire pour permettre la tenue d'une audience adéquate.

L'infraction commise par l'appelant ne constitue pas un incident isolé, mais plutôt une conduite répréhensible qui s'est étalée sur plusieurs mois, contrairement aux politiques et aux procédures du service qui visent à créer et à conserver un milieu de travail libre de toute forme de harcèlement. Le comportement a été caractérisé de façon appropriée par l'agent des audiences comme très grave et pouvant très probablement porter atteinte à la réputation du service, ce qui exigeait donc des mesures dissuasives générales et particulières. De même, cet incident s'est produit à un moment où l'appelant était en probation pour avoir agressé sa conjointe et pendant une période où il devait se conformer à des mesures disciplinaires à cet égard. Il n'est donc pas surprenant que l'agent des audiences ait été très préoccupé par les antécédents en matière disciplinaire et son avis selon lequel un tel problème de personnalité apparent annulait toute possibilité de réadaptation semble confirmé par la preuve. Les antécédents d'emploi de l'agent Brudlo indiquaient effectivement un problème grave dans les relations avec les personnes de sexe opposé. Cela est dérangeant dans le cas de tout employé, mais l'est particulièrement dans le cas d'un policier assermenté. Le licenciement était donc une des options qui s'offrait à l'agent des audiences et, en fonction des faits présentés, elle constitue une sanction appropriée.

Appels et révisions judiciaires – Cour de justice de l'Ontario

Les décisions suivantes de la Commission civile ont fait l'objet d'un appel ou d'une révision judiciaire et les tribunaux ont rendu leur décision en 2005. Le texte intégral des décisions en matière d'appel ou de révision judiciaire se trouve à l'adresse http://www.canlii.org/on/cas/onscdc/2005/index.html

PARTIES	RÉSULTAT
Sergent-chef Sharon Davis/SP de Toronto	Abandonné le 14 janvier 2005
Chef LaBarge/SPR de York	Suspendu le 24 janvier 2005
Agent James Monaghan/SP de Toronto	Décision de la Commission civile infirmée le 31 mars 2005
Agent Michael Sommers/SP de Toronto Agent Jeffrey Alderdice/SP de Toronto Sergent John Babiar, agent Jason Lawrence, Agent William Ritch/SP de Toronto Sergent Guy Colton/SP de Toronto Sergent Jaan Kraayeveld/SP de Toronto Agent Jason Leitch/SP de Toronto Détective Howard Page/SP de Toronto	Rejeté le 10 mai 2005
Agent Craig Galassi/SP de Hamilton	Rejeté le 8 juin 2005
Inspecteur Tom Cameron/SPR de Durham	Retiré le 13 juin 2005
Leabert Jervis/Commission des services policiers de Toronto et CCSPO	Rejeté le 13 juin 2005
Agent Rob Boomhour/SPR de Durham	Rejeté pour cause de retard 9 novembre 2005
Sergent Larry Savage/SP de Toronto	Retiré

Plaintes du public

La partie V de la Loi sur les services policiers prévoit que la Commission civile est l'organisme chargé d'examiner les décisions rendues à l'égard des plaintes du public par les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario.

Les plaintes peuvent viser la conduite d'un agent de police (y compris le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario), les politiques d'un service policier ou les services fournis par un service policier. Seule la personne directement touchée peut déposer une plainte, laquelle doit être écrite et signée.

Si la personne touchée n'est pas satisfaite de la décision rendue par le chef de police ou le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, le plaignant ou la plaignante peut, dans un délai de 30 jours, écrire à la Commission civile des services policiers de l'Ontario et demander la tenue d'un examen. Pour procéder à l'examen, la Commission civile demande le dossier d'enquête au service policier ainsi que des renseignements à la plaignante ou au plaignant. Les responsables de la gestion des cas analysent chaque dossier et préparent un résumé écrit de l'affaire, qui est ensuite présenté à un comité d'examen composé de membres de la Commission civile.

À l'issue de l'examen, la Commission civile peut confirmer ou modifier la décision du chef de police/commissaire. Le comité d'examen peut modifier la décision et conclure à une inconduite moins grave, ordonner la tenue d'une audience publique ou renvoyer le dossier au service policier concerné ou à un autre service policier pour complément d'enquête.

En 2005, 2 868 plaintes ont été déposées par le public contre les 21 978 policiers assermentés ou leur service policier en Ontario. Il s'agit d'une légère diminution par rapport au nombre de plaintes déposées contre des policiers assermentés en 2004. En 2005, la Commission civile a reçu 569 demandes d'examen, soit sept demandes de plus que l'année précédente.

Les pages suivantes offrent un aperçu du processus d'examen des plaintes, un résumé statistique des plaintes du public déposées de 2000 à 2005 ainsi que des sommaires d'examens de plaintes.

Prix et reconnaissances

En 2005, les services policiers de Hamilton, de Kingston et de Midland ont reçu le prestigieux prix pour contribution exceptionnelle pour l'administration des plaintes du public, prix qui leur a été remis par la Commission civile des services policiers de l'Ontario 2003/2004.

Aperçu du processus de plaintes du public

Tableaux statistiques

Les quatre tableaux suivants décrivent ce qui suit :

- le nombre de plaintes du public contre des agents de police en Ontario de 2001 à 2005;
- les plaintes contre les services policiers en 2005;
- les examens demandés par des plaignants de 2001 à 2005;
- les statistiques de la CCSPO sur les réexamens de 2001 à 2005.

PLAINTES DU PUBLIC CONTRE DES AGENTS DE POLICE EN ONTARIO +
2001 - 2005

2001	**2 805**
2002	**2 829**
2003	**2 845**
2004	**3 110**
2005	**2 868**

+ Source : signalées par les services policiers

Services policiers de 2005	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2005 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE 2004	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2005)
Amherstburg	30	8	8	0	0	0	0	1	0	2	1	4	0	0	0	0	0	6	0	0	2	0
Atikokan	11	2	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Aylmer	13	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Barrie	178	33	31	28	3	0	5	7	1	5	7	7	2	1	2	11	3	7	1	0	0	6
Belleville	82	18	13	13	0	0	6	2	2	1	4	3	0	1	0	1	6	3	0	1	0	2
Brantford	144	26	23	23	0	0	8	1	2	5	4	10	0	1	3	3	0	6	2	2	0	7
Brockville	41	9	5	4	0	1	0	2	0	0	2	0	0	1	0	4	0	1	0	0	0	0
Chatham Kent	165	23	15	10	4	1	6	0	3	0	3	4	1	4	5	5	0	7	1	0	0	2
Cobourg	34	8	8	7	0	1	0	0	7	0	1	0	0	0	0	1	0	6	1	0	0	0
Cornwall	85	13	11	10	0	1	0	0	9	1	1	0	0	0	0	3	2	4	0	0	1	1
Deep River	8	0	1	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Dryden	19	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Service régional de Durham	904	112	100	99	0.5	0.5	0	0	29	48	27	11	0	4	23	7	35	18	0	1	0	13
Espanola	10	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essex	28	2	4	0	0	0	1	1	1	1	1	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	3
Gananoque	15	3	1	1	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Guelph	178	15	17	17	0	0	2	4	4	1	4	3	0	1	2	1	8	5	0	0	0	3
Service régional de Halton	531	64	61	58	2	1	12	0	6	50	3	0	0	2	11	10	14	18	2	0	0	14

Services policiers de 2005	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2005 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÉGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2005)
Hamilton	751	141	124	110	14	0	0	21	11	42	25	11	0	0	24	9	4	78	4	0	0	15
Hanover	13	3	8	7	1	0	1	3	1	0	3	2	0	0	1	0	2	3	0	0	0	3
Ville de Kawartha Lakes (anciennement Lindsay)	35	8	2	2	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Kenora	33	3	3	1	0	0	2	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	3	0	0	0	0
Kingston	179	33	26	26	0	0	1	0	4	14	3	5	0	0	3	3	2	5	1	0	0	12
LaSalle	32	5	6	6	0	0	0	4	1	1	0	0	0	0	0	2	0	4	0	0	0	0
Leamington	40	5	11	8	3	0	2	1	0	0	3	2	2	3	0	11	11	0	0	0	0	4
London	550	83	89	84	3	2	2	7	21	18	17	12	1	13	2	25	4	35	17	2	0	4
Canton de Michipicoten	9	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Midland	25	5	2	0	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0
Service régional de Niagara	660	97	106	106	0	0	0	23	34	20	22	5	0	2	24	14	20	32	0	3	0	13
North Bay	86	16	18	18	0	0	4	6	4	0	4	2	0	2	1	0	13	7	0	0	0	1
Police provinciale de l'Ontario	5493	549	500	468	23	9	155	105	333	198	114	149	0	24	94	78	135	418	9	60	1	22
Orangeville	35	15	6	6	0	0	2	0	2	4	0	0	0	0	0	0	0	6	0	0	0	0
Ottawa	1161	218	233	231	2	0	61	0	15	169	47	0	0	0	29	9	70	48	2	0	0	73
Owen Sound	43	8	3	2	0	1	0	1	0	0	0	1	0	1	3	0	0	0	0	0	0	0
Communauté d'Oxford	80	9	7	7	0	0	3	0	0	0	3	0	4	0	0	1	0	2	0	0	0	7
Service régional de Peel	1678	185	160	158	2	0	37	82	9	0	52	10	0	44	30	89	13	17	1	1	0	46

Services policiers de 2005	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2005 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — POLITIQUE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2005)
Pembroke	28	6	2	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0
Perth	15	1	3	3	0	0	0	0	1	0	0	2	0	0	0	2	0	1	0	0	0	0
Peterborough Lakefield	121	20	25	25	0	0	3	0	14	9	2	2	0	0	3	2	3	4	12	0	0	1
Port Hope	25	2	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0	0	0
Sarnia	111	34	25	25	0	0	4	1	6	2	13	2	0	1	4	2	4	12	0	0	0	7
Saugeen Shores	19	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Sault Ste. Marie	130	26	19	18	0	1	7	5	3	3	2	5	0	1	0	0	0	14	1	0	0	4
Shelburne	10	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Smiths Falls	23	1	2	2	0	0	1	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	1
South Simcoe	69	3	7	3	2	2	0	0	0	2	1	1	0	3	1	3	0	1	0	0	0	2
St. Thomas	60	4	8	7	1	0	0	1	4	2	3	1	0	0	1	0	2	5	0	0	0	0
Stirling Rawdon	8	1	1	1	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
Stratford	53	3	6	5	1	0	0	0	0	1	0	2	1	2	1	1	0	2	0	0	0	2
Strathroy Carodoc	30	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service régional de Sudbury	241	53	54	53	1	0	13	11	16	9	8	9	0	1	9	0	19	7	3	0	0	16
Temiskaming Shores (anciennement New Liskeard)	10	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Thunder Bay	213	42	40	37	3	0	0	6	12	1	21	0	0	0	9	0	3	21	5	0	0	2
Timmins	79	16	21	19	1	1	0	5	5	1	4	2	2	2	3	4	4	5	0	1	3	1
Toronto	5245	862	772	543	20	2	212	163	75	138	136	19	0	12	196	92	97	197	7	1	0	180

Services policiers de 2005	Nombre total d'agents assujettis à la partie V	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2004	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC 2005 (NOUVEAU)	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — CONDUITE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — SERVICE	NOMBRE TOTAL DE PLAINTES DU PUBLIC — POLITIQUE	PLAINTES DU PUBLIC REPORTÉES DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE	ALLÉGATIONS – Incivilité	ALLÉGATIONS – Négligence dans l'exercice des fonctions	ALLÉGATIONS – Conduite répréhensible	ALLÉGATIONS – Usage de force excessive	ALLÉGATIONS – Exercice de l'autorité	ALLÉGATIONS – Rendement au travail insatisfaisant	ALLÉGATIONS – Autres	NON TRAITÉES (Article 59)	RÈGLEMENT À L'AMIABLE (Conduite)	RETIRÉES	NON FONDÉES	MESURES DISCIPLINAIRES SIMPLES	AUDIENCE	PERTE DE COMPÉTENCE	ENQUÊTES EN COURS (Décembre 2005)
Service régional de Waterloo	653	84	55	54	1	0	24	2	12	49	21	12	0	16	15	37	1	13	1	0	2	10
West Grey (anciennement Municipalité de Durham)	19	6	14	11	3	0	0	6	0	0	0	3	1	4	8	0	1	3	1	0	0	1
West Nipissing	19	3	1	1	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Windsor	223	88	88	78	10	0	14	43	10	30	29	10	0	10	8	31	8	12	4	3	0	16
Wingham	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Service régional de York	1188	124	119	118	1	0	33	38	19	28	21	13	0	0	14	10	33	32	1	1	0	28
Services dissous en 2005																						
Aucun																						
TOTAL	21978	3106	2868	2518	103,5	23,5	624	555	677	859	617	327	17	157	531	1062	520	1079	76	76	9	525

EXAMENS DEMANDÉS PAR DES PLAIGNANTS **

2001 – 2005

2001	**491**
2002	**466**
2003	**488**
2004	**562**
2005	**569**

***Source : Commission civile des services policiers de l'Ontario*

STATISTIQUES DE LA CCSPO SUR LES RÉEXAMENS
2001 - 2005

	2001	2002	2003	2004	2005
Nombre total de plaintes signalées en Ontario*	2805	2814	2845	3110	2868
Réexamens par la CCSPO	**494**	**466**	**488**	**562**	**569**
Décisions modifiées :	46	91	85	126	128
% de décisions modifiées	9 %	20 %	17 %	22 %	22 %
Audiences ordonnées	13	19	30	18	14
Inconduite moins grave	5	8	5	13	4
Poursuite des enquêtes	15	39	31	67	74
Classification modifiée	12	25	19	28	33
Inconduite moins grave à absence d'inconduite	1				3

*Comme déclarées par les services policiers

Résumé d'une plainte du public mémorable

Conduite répréhensible

Un agent participait à la surveillance, au moment de la mise en détention de gens pendant une manifestation dans le centre-ville de Toronto. Pendant cette manifestation, bien que 40 arrestations aient été effectuées, elles n'ont pas toutes entraîné des infractions criminelles.

Plusieurs mois après cet événement, une plainte a été déposée quant à la façon dont une personne avait été assujettie à une fouille complète. La question a fait l'objet d'une enquête et a été jugée non fondée par le Service policier de Toronto.

Le plaignant demandait que la Commission civile des services policiers de l'Ontario effectue un examen alors que celle-ci a plutôt ordonné une enquête sur la conduite de l'agent en charge des cellules. L'agent était la personne qui avait autorisé les policiers à effectuer des fouilles complètes sur les plaignants, conformément aux procédures du Service policier de Toronto.

Avant la tenue d'une audience, le plaignant a accepté une résolution, car les procédures employées par le Service policier de Toronto avaient été modifiées pour assurer un meilleur traitement des détenus.

De façon plus particulière, le Service a maintenant une politique sur les arrestations de masse. De même, la procédure utilisée par le Service policier de Toronto sur la fouille des personnes a été modifiée pour se conformer à la décision de la Cour suprême du Canada rendue deux mois après la manifestation dans l'affaire *R.* c. *Golden* (décembre 2001)

Services policiers des Premières nations

La *Loi constitutionnelle de 1867* attribue aux provinces la responsabilité de l'administration de la justice. Sur les plans constitutionnel et législatif, il incombe donc à l'Ontario d'assurer la prestation de services policiers dans toutes les régions de la province, y compris au sein des Premières nations.

En 1975, le groupe de travail sur les services policiers a conduit à l'établissement d'un accord tripartite pour le financement de l'Entente sur les services policiers des Premières nations. La Police provinciale de l'Ontario administre le programme et apporte son soutien. Les responsabilités administratives ont graduellement été transférées de la Police provinciale aux autorités compétentes des Premières nations. Certaines des fonctions dont la Police provinciale était autrefois exclusivement responsable sont aujourd'hui exercées conjointement alors que d'autres relèvent entièrement des Premières nations.

L'article 54 de la *Loi sur les services policiers* prévoit que « le commissaire peut, avec l'approbation de la Commission, nommer des agents des premières nations pour exercer des fonctions précises » et que « si les fonctions précises d'un agent des premières nations concernent une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), la nomination exige également l'approbation de l'organe responsable de la police sur la réserve ou bien du conseil de bande ».

Il appartient aux agents de police des Premières nations d'appliquer sur les territoires des Premières nations les lois fédérales et provinciales ainsi que les règlements administratifs des bandes.

Au cours de l'année civile 2005, il y avait plus de 400 agents des Premières nations en Ontario.